

**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**10<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du mardi 21 avril 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 291).
2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 291).
3. **Rappel au règlement** (p. 291).  
Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le président,  
Mme Hélène Luc, M. Jean-Pierre Fourcade, président de  
la commission des affaires sociales.
4. **Durée et aménagement du temps de travail.** - Rejet  
d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 292).

Discussion générale : MM. Philippe Séguin, ministre des  
affaires sociales et de l'emploi ; Louis Boyer, rapporteur  
de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Four-  
cade, président de la commission des affaires sociales.

Rappels au règlement (p. 299)

MM. Marc Bœuf, Jean-Luc Mélenchon, Etienne Dailly,  
Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Exception d'irrecevabilité (p. 301)

Motion n° 2 de Mme Hélène Luc. - MM. Hector Viron, le  
président de la commission, le ministre, Jean-Luc Mélen-  
chon. - Rejet au scrutin public.

Rappels au règlement (p. 308)

MM. Michel Darras, Etienne Dailly.

Question préalable (p. 309)

Motion n° 1 de M. Marcel Lucotte. - MM. Marcel  
Lucotte, Charles Lederman, le ministre. - Adoption au  
scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 313).
6. **Dépôt d'un rapport** (p. 313).
7. **Ordre du jour** (p. 313).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

## DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 avril 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, déposé le 25 mars 1987 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé : JACQUES CHIRAC

Acte est donné de cette communication.

3

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, ce rappel au règlement se fonde sur l'article 16 du règlement, qui traite des travaux en commission.

Au nom du groupe communiste, notre collègue M. Hector Viron a demandé au président de la commission des affaires sociales M. Fourcade d'organiser l'audition par la commission de l'ensemble des organisations syndicales et patronales sur le projet de loi relatif à la flexibilité du temps de travail de M. Séguin dont nous allons commencer l'examen.

Dans son rapport, notre collègue M. Boyer note que, lors de l'examen du projet de loi de M. Delebarre, la commission avait procédé à l'audition de la C.F.D.T., de la C.G.C. de la C.F.T.C., de la C.G.P.M.E., de la C.G.T., de F.O. et du C.N.P.F.

Il s'agissait alors du projet Delebarre ! Sur le projet de loi actuellement en discussion, la droite ne veut pas entendre parler d'auditions.

On a répondu à notre demande que la décision prise par la commission d'adopter la question préalable rendait inutiles ces auditions. Nous voyons là une étrange conception de la concertation.

Décidément, d'une ordonnance à un amendement nocturne, d'ailleurs déclaré anticonstitutionnel, jusqu'au vote d'une question préalable et au refus d'entendre les partenaires sociaux, ce projet de loi aura été le texte de tous les coups de force !

Son examen permet de comprendre pourquoi la droite ne veut pas entendre les organisations syndicales et patronales en commission. Ce projet est tellement rétrograde qu'il fait l'unanimité des syndicats contre lui et qu'il n'est soutenu que par le seul C.N.P.F.

Consulter les syndicats sur la flexibilité, la validation retroactive des accords illicites et, surtout, la suppression de l'interdiction de travail de nuit pour les femmes, cela gêne la majorité de la Haute Assemblée.

Nous considérons, quant à nous, que la gravité du sujet et le respect des droits du Parlement exigent qu'un travail sérieux de concertation, de réflexion et d'évaluation des conséquences d'application de cette loi soit mené en commission. C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande que la séance soit suspendue et que l'examen de ce texte ne reprenne qu'après l'audition des syndicats et des organisations patronales par la commission des affaires sociales. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur certaines travées socialistes)*

**M. le président.** Madame, il appartient au président de la commission d'organiser les travaux de celle-ci. Les débats ont été menés dans des conditions convenables. Je ne crois donc pas pouvoir donner suite à votre demande.

**Mme Hélène Luc.** Il faut faire voter le Sénat sur la demande de suspension de séance ! La commission doit délibérer !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais répondre à ma charmante collègue Mme Luc que j'ai en effet reçu la demande de M. Viron alors que la commission s'était déjà prononcée en faveur de la question préalable. Dans ces conditions, il m'a donc paru, du point de vue de la procédure, qu'il n'était pas opportun d'entendre à nouveau l'ensemble des organisations syndicales qui avaient déjà été reçues sur ce texte, ce dernier étant, comme vous l'avez sans doute remarqué, chère madame, le même que celui que le Sénat a déjà voté l'année dernière dans le cadre de l'amendement au texte portant diverses mesures d'ordre social. *(Exclamations sur les travées communistes.)*

**M. Charles Lederman.** Sans aucune discussion !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Par conséquent, notre objectif n'étant pas de prolonger inutilement le débat et la commission s'étant déjà prononcée à une très forte majorité en faveur de la question préalable, il ne m'a pas paru nécessaire d'entendre sur ce texte que nous connaissons tous - nous y avons, en effet, consacré soixante-cinq heures de débat depuis un an et

demi - l'ensemble des organisations syndicales. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'était pas le même problème !

**M. le président.** Madame Luc, vous m'avez posé une question à laquelle je vais répondre : cette affaire concerne les travaux en commission et non la séance publique. Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a pas lieu de voter.

4

## DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

### Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi déclaré d'urgence [n° 158 (1986-1987)] relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail. [Rapport n° 177 (1986-1987)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à la clôture de la discussion générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**Mme Hélène Luc.** On empêche les syndicats de donner leur avis ! C'est parce qu'on fait encore un mauvais coup !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** A quoi bon nous lire ce texte ! Passez au suivant, cela ira plus vite !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues !

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant votre Haute Assemblée est déjà bien connu de vous.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Hélas !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En effet, en premier lieu, il s'inspire très largement de la proposition de loi relative à la négociation sur l'aménagement du temps de travail déposée au mois d'avril 1986 par MM. Jean-Pierre Fourcade et Louis Boyer et adoptée par votre commission des affaires sociales.

En second lieu, il est rigoureusement conforme au texte voté par le Sénat le 20 décembre 1986...

**M. Jean-Luc Mélenchon** Je n'appelle pas cela « voté » !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social, texte qui a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel pour un motif de procédure sur lequel je ne reviendrai pas à ce stade du débat. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Motif de procédure qui touche au fond !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est dire que votre Haute Assemblée a parfaitement conscience, d'abord, de l'enjeu que constitue l'aménagement du temps de travail sur le plan économique et social, ensuite des insuffisances et des rigidités de notre législation en ce domaine, enfin des assouplissements qui doivent lui être apportés.

Une plus grande flexibilité du temps de travail permet, en effet, de répondre à trois objectifs essentiels de notre action : la compétitivité de nos entreprises, la relance de l'emploi et la modernisation des rapports sociaux dans l'entreprise.

Le premier objectif est la compétitivité des entreprises.

Comme le constatait M. Fourcade au mois de février 1986 lors de son intervention sur le texte qui allait devenir la loi du 28 février 1986 : « La compétitivité de nos entreprises n'a cessé de se dégrader, tant en raison des charges de toute nature qui pèsent sur elles et les empêchent de se moderniser que des efforts de nos concurrents. (*Nouveaux murmures sur*

*les mêmes travées.*) L'aménagement du temps de travail constitue un élément déterminant pour améliorer la productivité de l'entreprise. »

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Son profit !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Une plus grande souplesse est nécessaire, à la fois pour faire face à moindre coût à l'amortissement d'investissements coûteux, par un allongement de la durée d'utilisation des équipements productifs, qui, comme l'a souligné M. Taddei dans son rapport « Pour l'emploi : par une meilleure utilisation des équipements »,...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Laissez M. Taddei tranquille !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** est encore faible en France : quarante-six heures hebdomadaires en moyenne dans l'industrie manufacturière, ce qui est largement inférieur aux performances de nos principaux concurrents.

Cette souplesse est nécessaire aussi pour permettre l'ajustement des rythmes de travail aux variations de la demande et de la production. Confrontée à des fluctuations qui peuvent être saisonnières ou conjoncturelles, l'activité d'une entreprise est désormais rarement constante dans le temps.

Or, parmi les obstacles à une plus grande durée d'utilisation des équipements et à une meilleure régulation des fluctuations figurent incontestablement la pesanteur et la rigidité de la législation sur la durée du travail : interdiction du travail de nuit des femmes, impossibilité de travailler le dimanche dans l'industrie, procédures de modulation et de récupération trop restrictives.

Le deuxième objectif est l'emploi.

Pour les entreprises engagées dans un vaste effort de compétitivité appelant investissements productifs et mise en œuvre de techniques nouvelles, l'aménagement du temps de travail est un moyen de développer l'emploi.

Quantitativement, la modernisation, parce qu'elle permet la survie de l'entreprise face à la concurrence internationale - dont on peut mesurer le danger pour nos industries du textile, de l'habillement, de l'agro-alimentaire, des machines-outils, pour ne citer que quelques exemples - permettra de sauver des emplois dans des secteurs cruciaux, et même de les accroître, par exemple par la constitution dans les entreprises fonctionnant en continu d'une cinquième équipe.

Qualitativement, les emplois issus de la modernisation ont un plus grand contenu de qualification : moins de manutentionnaires ou d'ouvriers non qualifiés et plus d'électrotechniciens, par exemple.

Troisième objectif, la modernisation des rapports sociaux dans l'entreprise.

Comme le notait le président Fourcade lors du débat que j'évoquais à l'instant, « un meilleur aménagement du temps de travail est de nature à favoriser la modernisation des rapports sociaux dans l'entreprise en associant davantage les travailleurs à la définition de leurs conditions de travail. Ceux-ci, par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux, pourraient ainsi décider par eux-mêmes, dans le cadre de la négociation collective, des évolutions que requièrent les nécessités de l'heure en matière d'organisation du travail ».

Les diverses formes d'aménagement du temps de travail répondent, en effet, à une aspiration des salariés à une plus grande maîtrise de leur temps et de leurs conditions de travail.

L'adaptation de notre législation à ces nouveaux besoins s'est faite tardivement et de façon très timide alors même que se développaient dans leurs entreprises, en dehors de tout cadre légal, des expériences originales.

L'ordonnance du 16 janvier 1982 a ainsi offert aux partenaires sociaux de nouvelles possibilités d'aménager le temps de travail qui ont été insuffisamment exploitées du fait de conditions de mise en œuvre trop restrictives.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Bien sûr !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Trois dispositifs témoignent des limites des possibilités ouvertes depuis 1982 aux entreprises.

La modulation vise à limiter les contraintes des entreprises soumises à de forts à-coups conjoncturels lorsque celles-ci s'engagent par ailleurs à ne pas dépasser trente-neuf heures en moyenne sur l'année. La logique du système repose sur l'idée qu'une entreprise qui, sur une période fixe et prédéter-

minée - par exemple l'année - a compensé les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures par des heures non effectuées en deçà ne doit pas être pénalisée. En effet, si les salariés n'ont pas bénéficié de toutes les contreparties prévues par la loi - majorations pour heures supplémentaires, repos compensateur - leur durée moyenne de travail n'a pas dépassé trente-neuf heures.

Les conditions de mise en œuvre de la modulation étaient en 1982 très souples puisque ce dispositif - je vous rends attentifs à ce point - pouvait être mis en place soit par accord de branche étendu, soit par accord d'entreprise ou d'établissement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est une erreur !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales.** En revanche, son intérêt pour les entreprises était faible : la seule portée juridique d'un accord de modulation était que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures dans le cadre de l'horaire modulé ne s'imputaient pas sur le contingent d'heures supplémentaires dont peuvent disposer librement les entreprises sans recourir à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Cependant, les contraintes financières, notamment l'obligation d'accorder les majorations et le repos compensateur prévus par la loi, n'étaient pas modifiées.

Ces restrictions expliquent à l'évidence le succès limité de cette formule puisque, au début de 1986, il apparaissait que celle-ci avait quasiment épuisé ses effets.

Conscient de ces limites et désireux de relancer la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, le précédent gouvernement a fait voter la loi du 28 février 1986 qui prévoit que les heures supplémentaires effectuées en deçà d'une limite supérieure de quarante-quatre heures n'ont pas le statut d'heures supplémentaires et, par suite, ne donnent pas lieu aux majorations et au repos compensateur prévus par le code du travail.

Mais ce réel assouplissement a été privé de tout effet par des conditions d'application très strictes, dont le rapport fait par M. Boyer au nom de votre commission des affaires sociales en janvier 1986 sur le projet de loi relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail avait parfaitement souligné les limites et les contradictions.

Des limites nocives étaient constituées par la subordination de la modulation à un accord de branche étendu et à une réduction de la durée du travail en deçà de trente-neuf heures.

**M. Claude Estier.** C'est toute la différence !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Des limites inutiles existaient avec l'exclusion des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire du champ d'application du texte.

Les contradictions résidaient entre la loi du 13 novembre 1982 qui privilégiait le niveau de l'entreprise comme lieu de négociation sur la durée et l'organisation du temps de travail et la loi du 28 février 1986 qui réservait l'aménagement du temps de travail aux accords de branche.

Telles étaient les principales critiques que M. Boyer adressait à ce texte et dont la pertinence a été confirmée par les faits puisqu'il est resté lettre morte, aucun accord de branche n'ayant été conclu en application de cette loi alors même qu'au niveau des entreprises continuaient à se développer des expériences d'aménagement du temps de travail.

La deuxième innovation de l'ordonnance du 16 janvier 1982 en matière d'aménagement du temps de travail concerne la possibilité de mettre en place conventionnellement des équipes de fin de semaine dites de suppléance, c'est-à-dire des équipes travaillant pendant la période de repos hebdomadaire du reste du personnel. Ce dispositif était particulièrement intéressant dans la mesure où, pour la première fois, il ouvrait la possibilité de déroger, pour des raisons économiques, à la règle du repos dominical.

Des conditions de mise en œuvre restrictives et un coût élevé - la rémunération des salariés des équipes de suppléance étant majorée de 50 p. 100 - expliquent cependant le succès très limité de cette formule.

L'ordonnance du 16 janvier 1982 a permis, enfin, de déplacer la période d'interdiction du travail de nuit des femmes de vingt-deux heures à cinq heures. L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à une double procédure comportant, en premier lieu, l'existence d'un accord collectif

étendu et, en second lieu, l'intervention soit d'un accord d'entreprise ou d'établissement soit d'une autorisation de l'inspecteur du travail.

**Mme Hélène Luc.** Les femmes ne veulent pas du travail de nuit, monsieur Séguin !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Si un tel aménagement apporte quelques souplesses à une interdiction absolue, il n'est toutefois pas susceptible d'éviter que les femmes ne soient pénalisées dans leur emploi ou dans leur carrière... (*Exclamations sur les travées communistes.*)...

**M. Charles Lederman.** Et dans leur vie !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... lorsque la modernisation ou la restructuration d'une branche donnée appelle un travail en équipes successives.

**Mme Hélène Luc.** Et vous parlez de politique familiale !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** S'inspirant largement des travaux menés par votre Haute assemblée, le Gouvernement a tiré trois leçons des expériences menées dans le domaine de la durée du travail depuis 1982.

La première est que toute réforme sur la durée et l'aménagement du temps de travail doit, pour être applicable, ne pas être imposée aux partenaires sociaux.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Et aux femmes, que propose-t-on ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** A cet égard - je voudrais que ce soit bien clair - notre projet de loi n'impose rien à personne. (*Protestations sur les travées communistes.*)

**Mme Hélène Luc.** Alors pourquoi nous le proposez-vous ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il ouvre seulement aux syndicats et aux organisations professionnelles, là où il y en a et s'ils le souhaitent (*Exclamations sur les travées communistes.*) la possibilité de négocier des accords...

**Mme Hélène Luc.** A l'avantage des patrons !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... sans leur imposer un cadre unique et obligatoire de négociation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées communistes.*)

**M. Jean Chérioux.** C'est ce qui est important !

**M. Philippe Séguin.** Là où il n'y a pas de syndicats, il n'y a pas d'accord possible et la loi ne peut s'appliquer.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Vous revenez cent ans en arrière !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** La seconde leçon est que des conditions d'application trop strictes sont de nature à priver le texte de tout effet. Il importe donc de laisser les partenaires sociaux négocier librement à l'intérieur du cadre défini par la loi, en dehors de toute contrainte réglementaire.

Enfin, la promotion de l'aménagement du temps de travail passe par la modification et l'harmonisation de l'ensemble des dispositifs qui concourent à alléger les contraintes administratives et financières des entreprises.

Comme le notait le rapport de votre commission, une des principales limites de la loi du 28 février 1986 était la modicité de son objet.

Ce reproche ne peut être adressé au projet qui vous est présenté, qui aborde un domaine notablement plus étendu.

Le projet de loi apporte, en effet, trois types de modifications à la réglementation sur la durée du travail : il redéfinit, en les élargissant, les dispositifs d'aménagement de la durée légale du travail ; il ouvre la possibilité d'organiser le travail en continu pour raisons économiques ; enfin, il adapte les dispositions du code du travail particulières au personnel féminin.

**Mme Hélène Luc.** Et la vie de famille, alors ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ces assouplissements ont pour point commun de ne remettre nullement en cause la protection des salariés.

L'aménagement de la durée légale du travail pourra désormais passer par trois dispositifs.

La modulation fait ainsi l'objet de plusieurs modifications qui s'inspirent très largement de la proposition de loi de MM. Fourcade et Boyer : possibilité de mettre en place la modulation non seulement par accord de branche étendu mais également par accord d'entreprise ou d'établissement ; suppression du lien obligatoire entre modulation des horaires et réduction de la durée du travail au bénéfice d'un système permettant aux partenaires sociaux de définir conventionnellement la nature et l'importance des contreparties au bénéfice des salariés ;...

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas vrai !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... réintégration dans le champ d'application de la modulation, dans des conditions prévues conventionnellement, des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire.

Un certain nombre de garanties sont instituées de nature à éviter tout débordement.

C'est ainsi que les accords d'entreprise mettant en place la modulation ne pourront entrer en vigueur qu'à une double condition : ne pas avoir fait l'objet d'une opposition des syndicats ayant recueilli plus de la moitié des voix des électeurs inscrits aux dernières élections professionnelles ; être strictement conformes au cadre défini par la loi sous peine de sanctions pénales.

De même, la modulation est subordonnée à la condition de respecter une moyenne de trente-neuf heures par semaine sur l'année. Toute heure excédant cette durée en fin de période de modulation ouvrira droit, en tant qu'heure supplémentaire, à une majoration financière de 25 p. 100, à un repos compensateur de 20 p. 100 et à une autre contrepartie définie par l'accord.

Outre la modulation, deux modifications sont apportées aux dispositions régissant le paiement des heures supplémentaires.

Les cas de recours à la récupération sont élargis. Ouverte auparavant en cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles, de cas de force majeure ou de chômage d'une journée de « pont », cette procédure pourra être utilisée également pour compenser les heures perdues du fait d'intempéries, pour cause d'inventaire, ou à l'occasion du chômage d'un ou deux jours ouvrables compris entre une journée de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.

Le projet de loi donne, enfin, une base légale à une formule de répartition des horaires de travail, le « cycle », qui se développe de plus en plus dans les entreprises. Le cycle est une période brève et répétitive, multiple de la semaine, sur la base de laquelle sont calculées les heures supplémentaires. A l'inverse de la modulation qui vise à permettre aux entreprises de faire face avec souplesse aux variations externes et imprévisibles de leur volume d'activité, le cycle correspond à un mode d'organisation interne du travail.

Il pourra être recouru au cycle dans trois cas : en cas de travail en continu, lorsqu'un décret l'autorise, lorsque cette possibilité sera prévue par une convention ou un accord collectif étendu. La durée du cycle ne pourra alors excéder quelques semaines.

Ces trois dispositifs sont susceptibles de permettre aux entreprises de s'adapter aux variations d'activité auxquelles elles sont confrontées, qu'elles soient exceptionnelles - je pense à la récupération - conjoncturelles - je pense à la modulation - ou habituelles - je pense au cycle.

En ce qui concerne le repos dominical, le projet de loi ouvre la possibilité aux industries souhaitant organiser le travail en continu pour des raisons économiques d'occuper les salariés le dimanche.

Actuellement, seules les industries qui justifient d'impératifs techniques sont autorisées à déroger à la règle du repos dominical. La liste des secteurs industriels ainsi habilités à déroger à cette règle est, de ce fait, incomplète et dépassée. En effet, les raisons techniques qui ont pu justifier au début du siècle l'inscription sur la liste d'une activité donnée ont souvent disparu, la modernisation des techniques de produc-

tion rendant aujourd'hui possible, sur un plan strictement technique, une interruption de vingt-quatre heures dans la plupart des secteurs.

Il en résulte que des industries généralement récentes, à forte intensité capitaliste, par exemple l'électronique, sont pénalisées par rapport à des activités traditionnelles qui ont pu justifier à un moment donné d'un impératif technique dont le bien-fondé n'a jamais été réexaminé et qui bénéficient à ce titre d'une véritable rente de situation.

Pour prendre en compte les besoins de ces secteurs, il était nécessaire de prévoir explicitement que le travail le dimanche peut être justifié par des considérations purement économiques et non plus seulement techniques.

Cette possibilité d'organiser le travail en continu pour des raisons économiques est toutefois subordonnée à une condition qui vise à donner les moyens à l'administration d'apprécier la réalité des motifs invoqués : elle devra être prévue par un accord de branche qui devra être étendu pour entrer en application.

Le projet entend enfin aménager les dispositions du code du travail particulières au personnel féminin qui visaient à l'origine à protéger la fonction sociale de la femme, mais qui ne correspondent plus aujourd'hui aux priorités des femmes actives, c'est-à-dire le droit à l'emploi et à l'égalité professionnelle.

Les dispositions interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie constituent sans doute la meilleure illustration de l'inadaptation de cette réglementation.

Il faut savoir que dans certaines branches fortement féminisées où la concurrence internationale exige le recours à des équipements coûteux qui doivent être utilisés de façon continue - comme c'est le cas dans le textile ou dans les composants électroniques - l'interdiction du travail de nuit des femmes se traduit par le licenciement ou une menace de licenciement de centaines de femmes.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Bien sûr, les patrons ont tous les droits !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'ampleur du problème posé a conduit certains syndicats, au départ très attachés à l'intangibilité de cette législation, à évoluer. Ainsi, tant la C.F.D.T. que la C.G.C. et une partie de F.O. semblent aujourd'hui accepter l'idée de dérogation permise par voie de négociation au niveau des branches.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Non ! Non !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** A cet égard, il est significatif de constater que deux accords récents, conclus l'un dans l'industrie laitière, le 1<sup>er</sup> janvier 1986...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Avec les quotas laitiers, on ne voit pas en quoi les femmes ont besoin de travailler la nuit !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et signé par F.O., l'autre dans la métallurgie, le 1<sup>er</sup> juillet 1986, avec la signature de Forcé ouvrière, prévoient la possibilité de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Le Gouvernement a entendu mettre un terme aux discriminations dont sont l'objet actuellement les femmes en autorisant les entreprises qui travaillent en équipes successives à occuper du personnel féminin la nuit.

**Mme Hélène Luc.** Il y a d'autres discriminations que vous pourriez faire appliquer !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** De solides garanties sont cependant prévues par notre texte puisqu'il ne pourra être dérogé à l'interdiction du travail de nuit des femmes que dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, et seulement si un accord de branche étendu et un accord d'entreprise le précisent. Ces accords pourront d'ailleurs prévoir des mesures spécifiques en faveur des femmes visant à assurer leur égalité professionnelle avec les hommes.

**Mme Hélène Luc.** Ce n'est pas cela l'égalité, monsieur le ministre !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ces dispositions sont compatibles avec la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail, convention

que tous nos principaux concurrents industriels soit n'ont pas ratifiée, soit ont dénoncée, puisque l'application de celle-ci peut être suspendue lorsque des circonstances particulièrement graves l'exigent - et la menace de centaines de licenciements pesant sur certaines femmes en est une.

Dans le même esprit, le présent texte propose d'abroger un certain nombre de dispositions particulières aux femmes - interdiction du travail par relais, par roulement, les jours fériés - qui n'ont aujourd'hui plus aucun fondement.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, compte tenu de l'importance et de la qualité des travaux qu'elle a déjà consacrés à l'aménagement du temps de travail - qu'il s'agisse de la discussion de la loi du 28 février 1986, de la proposition de loi déposée par le président Fourcade et M. Louis Boyer ou encore des débats qui ont précédé le vote de la loi du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social - votre Haute Assemblée a parfaitement conscience, je le répète, de l'enjeu que constitue ce projet.

Elle sait qu'il s'agit d'un texte qui est très attendu par nos entreprises...

**Mme Marie-Claude Beaudéau.** Pas par les travailleurs !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... et qui est de nature à renforcer leur compétitivité face à la concurrence internationale.

**Mme Hélène Luc.** Concurrence, concurrence ! Vous n'avez que ce mot à la bouche ! Vous n'avez que faire des familles !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je n'en veux pour preuve qu'un fait : du 1<sup>er</sup> septembre 1986 au 31 mars 1987, quatre-vingt douze accords d'entreprise...

**Mme Hélène Luc.** C'est d'une inhumanité incroyable, tout cela !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... portant sur la modulation de la durée hebdomadaire de travail ont été conclus qui s'inscrivent d'ailleurs, dans leur très grande majorité, à l'intérieur du cadre défini par le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Rien ne saurait différer davantage une réforme législative qui constitue un élément important de notre politique en faveur de l'emploi. Le Sénat en est, plus que quiconque, conscient. C'est pourquoi le Gouvernement attend avec confiance sa décision. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème de la durée et de l'aménagement du temps de travail revient à nouveau devant le Sénat non point pour des raisons de fond ou de doctrine, mais uniquement pour des motifs de procédure.

En effet, le Parlement s'était définitivement prononcé le 20 décembre 1986 sur le contenu de l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social et qui comportait des dispositions tendant à modifier le code du travail au regard de la durée et de l'aménagement du temps de travail (*Murmures sur les travées socialistes*) après que le Président de la République eut refusé le 17 décembre de signer une ordonnance sur le même sujet prise dans le cadre de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Rien n'est définitif !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Or, sur recours des députés socialistes en date du 24 décembre,...

**M. René Régnauld.** Ils avaient raison !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... le Conseil constitutionnel a annulé le 23 janvier 1987 l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social,...

**M. René Régnauld.** Il avait raison !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... ayant estimé « qu'en raison tant de leur ampleur que de leur importance, les dispositions qui sont à l'origine de l'article 39 excèdent les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement ; »...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** *Perseverare diabolicum !*

**M. Jean Chérioux.** Appliquez-le à vous-mêmes !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... ces dispositions ne pouvaient être introduites dans le projet de loi... par voie d'amendement sans que soit méconnue la distinction établie entre les projets et propositions de loi... et les amendements dont ces derniers peuvent faire l'objet ».

Dans la mesure où le projet de loi reprend les dispositions du projet d'ordonnance et celles de l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social, il est donc clair qu'en l'espèce le Sénat est confronté à un simple débat de procédure. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**Mme Hélène Luc.** Cela change toute la réglementation du travail, mais c'est une simple procédure !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** En conséquence, la position de la commission des affaires sociales est la suivante : certes, l'aménagement du temps de travail s'impose en France ; mais l'examen au fond du projet de loi ne s'impose pas. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. René Régnauld.** Elle redoute les discussions !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Je ne reviendrai pas sur le premier point, car la modulation de la durée et des conditions de travail s'impose plus que jamais en France ; c'est un des éléments de l'adaptation des moyens de production de nos entreprises aux conditions de la concurrence internationale et, partant, du redressement de notre économie en vue de la préservation de l'emploi. Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit toutes les informations sur la flexibilité du travail,...

**M. Michel Darras.** A quoi ça sert ?

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... élément de l'adaptation des moyens de production aux nouvelles conditions de la concurrence, et sur l'aménagement du temps de travail en France.

Mais je voudrais surtout insister sur le fait que l'examen du présent projet de loi ne s'impose pas, puisque le Parlement, d'une part, est parfaitement informé de l'enjeu de l'aménagement du temps de travail en raison de l'ancienneté du débat et que, d'autre part, il s'est déjà prononcé sur le texte proposé par le Gouvernement.

**Mme Hélène Luc.** Sans discussion, cela va plus vite !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Reprenons les deux points principaux du débat.

Tout d'abord, le Parlement est parfaitement informé de l'enjeu de l'aménagement du temps de travail en raison de l'ancienneté du débat. Le débat sur la flexibilité du travail est un débat déjà ancien, puisque l'opinion publique comme les parlementaires ont suivi avec attention, tout au long de l'année 1984, des négociations syndicales sur l'adaptation des conditions de l'emploi, lesquelles ont finalement échoué malgré la volonté des organisations patronales de signer le protocole du 16 décembre 1984.

Ce protocole, qui portait sur l'ensemble des questions liées à la flexibilité de la production, concernait, je vous le rappelle, non seulement la durée et l'aménagement du temps de travail, mais également les effets des mutations technologiques, les procédures de licenciement, les seuils d'effectifs et le travail différencié.

Depuis l'échec de cette négociation, le problème posé par la révision des procédures de licenciement a été résolu par les lois du 3 juillet 1986 et du 30 décembre 1986, tandis que le travail différencié - contrat à durée déterminée, travail temporaire et travail à temps partiel - a fait l'objet de l'ordonnance du 11 août 1986 prise en application de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986.

Au regard de l'aménagement du temps de travail, le protocole du 16 décembre 1984 proposait, d'une part, de réexaminer, au cours des négociations de branche, les mesures d'assouplissement prévues par le précédent protocole du 17 juillet 1981 sur la durée du temps de travail qui n'avait

pas ou peu reçu d'application, notamment pour les équipes de fin de semaine et la modulation des horaires dans les petites et moyennes entreprises. Le protocole prévoyait, d'autre part, d'élargir à l'ensemble de la législation sur la durée du travail les possibilités de dérogation offertes par l'ordonnance du 16 janvier 1982, à savoir le travail à temps choisi, les heures supplémentaires et la durée du travail des jeunes et des femmes, le travail de nuit, le repos hebdomadaire, les jours fériés et les congés payés annuels.

Par ailleurs, le Sénat a consacré, du 28 janvier au 6 février 1986, sept jours de débat et soixante-quatre heures trente-cinq minutes à l'examen, en première lecture, du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'était le nôtre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'était pas le même texte !

**M. Jean Chérioux.** C'est vous qui le dites !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... alors même que la discussion générale avait duré près de vingt heures et que quatre cent huit amendements avaient été déposés, le groupe communiste demandant à lui seul quarante-cinq rappels au règlement et neuf suspensions de séance. (*Marques de satisfaction et applaudissements sur les travées communistes.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est à notre honneur !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** On peut rappeler qu'au cours des soixante-quatre heures trente-cinq minutes de débat le groupe communiste avait déposé plusieurs motions de renvoi en commission, dix-sept demandes de parole pour faits personnels, neuf demandes de suspension de séance, une pétition et demandé la vérification du quorum lors des scrutins publics.

**Mme Hélène Luc.** Vous l'avez voté quand même !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Vous nous le reprochez ? Dites-le, si vous nous le reprochez !

**M. Jean Chérioux.** Vous avez la mémoire courte !

**M. le président.** Continuez, monsieur le rapporteur.

**M. Louis Boyer, rapporteur.** En nouvelle lecture, deux mille huit cent trente amendements avaient été déposés, six au nom de la commission des affaires sociales et deux mille huit cent vingt-quatre au nom du groupe communiste...

**M. Roger Romani.** Oh la la !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ...trois cent quatre-vingt-dix-sept de ces amendements étant identiques à ceux déposés en première lecture ; sept heures cinquante de débat avaient alors été encore nécessaires pour l'examen de ce projet qui fut enfin promulgué le 28 février 1986.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous tombez d'un excès dans l'autre !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Pour l'essentiel, la loi du 28 février 1986 a permis aux entreprises comprises dans le champ d'application d'un accord ou d'une convention étendue de faire varier leurs horaires hebdomadaires dans la limite maximale de quarante et une heures par semaine, à condition que la durée hebdomadaire du travail n'excède pas, en moyenne, sur l'année, trente-huit heures par semaine travaillée.

De plus, les possibilités de modulation ont pu être élargies dans la limite de quarante-quatre heures lorsque la durée hebdomadaire sur l'année reste plafonnée à trente-sept heures trente par semaine travaillée. Enfin, le contingent d'heures supplémentaires dont disposent librement les entreprises sans l'autorisation de l'inspection du travail a été ramené de cent trente à quatre vingts heures.

Le texte avait prévu en outre ce qui suit : les heures de modulation effectuées au-delà de trente-neuf heures ne s'imputeraient plus sur le contingent annuel d'heures supplémentaires et ne donneraient lieu ni à majoration ni à repos compensateur, seules les heures au-delà de trente-neuf heures sortant du cas de la modulation restant donc des heures supplémentaires ; les heures effectuées au-delà de la durée annuelle obligatoirement prévue dans l'accord de branche seraient rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par la convention ou l'accord ; enfin, le

paiement des heures supplémentaires pourrait être remplacé par des repos compensateurs de 25 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes.

A la suite des auditions qu'elle avait effectuées en janvier 1986 dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, votre commission avait, par ailleurs, déposé, le 2 avril 1986, une proposition de loi qui avait pour objet d'apporter les modifications nécessaires à la loi et qui reprenait les diverses modifications adoptées par la commission des affaires sociales à l'occasion de la première lecture du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail au Sénat.

La proposition de loi envisageait ainsi, en premier lieu, de supprimer les dispositions de la loi qui modifiaient les conditions de récupération des heures de travail perdues.

Elle remaniait, en deuxième lieu, le système d'aménagement du temps de travail : d'abord, en permettant aux entreprises de mettre en place une modulation du temps de travail sur une période inférieure ou égale à un an, dans la limite de quarante quatre heures par semaine, et en supprimant la majoration des salaires ainsi que le repos compensateur pour les heures supplémentaires ainsi programmées, dans la limite des quarante quatre heures hebdomadaires ; ensuite, en accordant aux salariés une compensation qui consistait en une réduction du temps de travail effectif ou en tout autre avantage à négocier ; enfin, en n'imputant sur le contingent annuel d'heures supplémentaires, qui serait resté fixé à cent trente heures, que les heures effectuées au-delà du cadre de la modulation négociée.

En troisième lieu, la proposition supprimait la discrimination à l'égard des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, en prenant la précaution d'inclure parmi les clauses obligatoires de l'accord sur l'aménagement du temps de travail l'adaptation de leur situation particulière à la modulation négociée.

Enfin, s'inspirant du projet de protocole du 16 décembre 1984 sur l'adaptation des conditions d'emploi, la proposition de loi prévoyait la substitution de l'accord d'entreprise à l'accord de branche en cas de non-conclusion de ce dernier dans le délai d'un an.

Le Parlement s'est, en fait, déjà prononcé à deux reprises sur le contenu du projet de loi que propose le Gouvernement : d'une part, lors de l'examen du projet de loi d'habilitation du 2 juillet 1986 ; d'autre part, lors de la reprise, dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, du contenu de l'ordonnance dont la signature a été refusée par le Président de la République.

Le quatrième alinéa de l'article 2 du projet de loi d'habilitation énonçait que le Gouvernement pourrait « apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques ».

Le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, notre collègue Jean Chérioux, avait indiqué, dans son rapport du 20 mai 1986, que le Gouvernement s'inspirerait largement, lors de la rédaction de l'ordonnance sur l'aménagement du temps de travail, des propositions de la commission des affaires sociales du Sénat, reprises dans notre proposition de loi.

Le rapporteur indiquait, par ailleurs, qu'au cours d'une audition devant la commission le ministre des affaires sociales avait précisé les trois principes dont s'inspirerait le Gouvernement pour la rédaction de l'ordonnance prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi d'habilitation :

Premier principe : tirant les leçons des erreurs commises antérieurement, le Gouvernement ne légiférerait qu'au regard des résultats des négociations entre organisations syndicales et patronales, étant entendu qu'aucun cadre ne serait fixé *a priori* : aucune disposition n'interdirait qu'une négociation se déroule à l'échelon national, mais il pourrait également advenir, si les partenaires sociaux le voulaient, qu'une négociation de branche s'engage ; en tout état de cause et quels que soient les résultats de la négociation, le Gouvernement devait en tirer les conséquences, notamment prendre les mesures législatives nécessaires d'ici au 31 décembre 1986, ce qui fut fait par le projet d'ordonnance.

Deuxième principe : le lien obligatoire entre la modulation des horaires de travail et la réduction de la durée légale du travail serait supprimé ; certes, la réduction de la durée légale

du travail pourrait être l'une des conditions opposées par les organisations de salariés pour accepter une modulation des horaires, mais l'ordonnance ne l'imposerait pas *a priori* et elle se conformerait, sur un point, à la disposition prise par le Sénat lors de la discussion de la loi du 28 février 1986.

Troisième principe : le Gouvernement n'imposerait pas un cadre unique de négociation aux partenaires sociaux, car il estimait que de multiples niveaux de négociation peuvent exister pour aménager les horaires de travail et les conditions de fonctionnement des entreprises, qu'il s'agisse de la branche, de l'entreprise, voire de l'établissement, comme l'avait notamment suggéré le président de la commission des affaires sociales, notre collègue Jean-Pierre Fourcade. Le ministre avait indiqué en outre qu'il y avait lieu, pour adapter les horaires de travail aux réalités de chaque entreprise, de faire une place spéciale aux accords d'entreprise et qu'il serait vain pour le Gouvernement d'opposer *a priori*, de façon catégorique et absolue, les divers niveaux possibles de la négociation.

La Haute Assemblée était ainsi parfaitement éclairée sur les dispositions que comptait alors prendre le Gouvernement, par voie d'ordonnance, en matière d'aménagement du temps de travail, et aucun orateur au cours du débat en séance publique ne l'avait mis en doute.

L'avant-projet d'ordonnance soumis par le ministre des affaires sociales et de l'emploi aux partenaires sociaux s'est effectivement inspiré des principes retenus par notre commission ; il a été également inspiré par le seul accord de branche qui ait été conclu depuis l'adoption de la loi d'habilitation, à savoir l'accord de la branche de la métallurgie du 17 juillet 1986.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On se raccroche aux branches !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Le projet d'ordonnance apportait au code du travail, ainsi qu'à la loi du 28 février 1986, des modifications portant sur les points suivants : premièrement, la possibilité d'effectuer des modulations d'horaires par accord de branche étendu, mais également par accord d'entreprise ou d'établissement ; deuxièmement, l'extension des cas de recours à la récupération des heures collectives perdues ; troisièmement, la possibilité de calcul d'heures supplémentaires sur un cycle de plusieurs semaines ; quatrièmement, la possibilité de dérogation par accord de branche étendu à l'interdiction du travail de nuit des femmes ; cinquièmement, la suppression des dispositions spécifiques aux femmes et relatives aux pauses de travail par relais et aux jours fériés ; sixièmement, l'extension possible du travail en continu par accord de branche étendu pour des raisons économiques.

Le Président de la République ayant refusé, ...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est son droit !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... après le conseil des ministres du 17 décembre 1986, c'est-à-dire trois jours avant la fin de la session parlementaire d'automne, de signer ce projet d'ordonnance, le Gouvernement a alors demandé au Parlement de voter ces dispositions dans le cadre d'un article additionnel au projet portant diverses mesures d'ordre social, article introduit...

**M. Michel Darras.** Introduction abusive !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... sous la forme d'un amendement au texte adopté par la commission mixte paritaire.

**MM. Michel Darras et Michel Dreyfus-Schmidt.** Anti-constitutionnel !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Au cours de la discussion de ce projet devant le Sénat, lors de la séance publique du 20 décembre 1986, le ministre des affaires sociales avait indiqué que « le Président de la République ayant refusé, pour la troisième fois depuis le 16 mars dernier, de signer une ordonnance, ... ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas fini !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** « ... il est à la fois légitime et logique que le Gouvernement se retourne aussitôt vers le Parlement... C'est d'autant plus normal que c'est un texte d'urgence, dans la mesure où il s'agit d'un texte en faveur de l'emploi. » (*M. Michel Dreyfus-Schmidt rit.*)

Le ministre avait ensuite longuement développé les raisons qui justifiaient l'aménagement du temps de travail : d'abord, il permet une meilleure utilisation des équipements de plus en plus coûteux dont nos entreprises doivent se doter pour rester compétitives ; ensuite, l'aménagement du temps de travail permet aux entreprises de s'adapter de façon plus souple et à moindre coût aux fluctuations conjoncturelles d'activité auxquelles elles doivent faire face.

Le ministre indiquait également que le projet s'inspirait directement de l'accord signé, le 17 juillet 1986, dans la branche de la métallurgie par l'union métallurgique et minière, d'une part, la C.G.C. et F.O., d'autre part, la métallurgie constituant la première branche industrielle française avec deux millions de salariés.

Il ajoutait que le projet d'ordonnance avait fait l'objet, pour toutes ses dispositions, d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires sociaux, qu'il n'imposait rien à personne et qu'il offrait seulement aux syndicats et aux organisations professionnelles là où il y en a, et seulement s'ils le souhaitent, la possibilité de négocier, selon les cas, au niveau des branches ou des entreprises.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh bien, voilà !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Le ministre avait enfin analysé les dispositions du projet de loi qui reprenait celles du projet d'ordonnance, à savoir la modulation des horaires de travail avec protection en faveur des salariés, la non-opposition des syndicats majoritaires, le respect de la moyenne des trente-neuf heures par semaine sur l'année, la nécessité d'un accord de branche étendu pour aller au-delà de la limite de quarante-quatre heures, l'élargissement des cas de recours à la récupération, la base légale à la formule de répartition des horaires de travail sur le cycle, les dispositions sur le repos dominical, les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes, l'extension possible du travail en continu par accord de branche étendu pour des raisons économiques.

Il est donc clair que le Parlement a été largement informé sur le contenu des dispositions que le Conseil constitutionnel a annulées le 23 janvier 1987.

**M. Charles Lederman.** Et il l'a largement discuté !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Au-delà d'un problème de forme, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat...

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... sur un texte pour lequel notre assemblée a déjà accordé sa confiance au Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est un chèque en blanc !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Dès lors, elle confirme la position prise par le président de la commission des lois du Sénat, le 17 octobre dernier, sur un sujet identique, lorsqu'il avait indiqué : « Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de délibérer d'un texte qui ne fait que mettre en application le principe que le Sénat a accepté, des modalités qu'il a admises ; enfin et surtout, le Sénat entend que la loi soit respectée par tous. » (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Darras.** Qu'est-ce que cela signifie ?

**Mme Hélène Luc.** La loi des patrons !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** En conséquence, notre commission propose de repousser la motion d'irrecevabilité déposée par le groupe communiste...

**Mme Hélène Luc.** Attendez qu'on la dépose !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... et d'adopter, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement...

**M. Jean Chérioux.** Le refus de se déjuger !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le rejet du texte !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** ... la question préalable déposée, sous le n° 1, par les présidents des groupes de la majorité du Sénat. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes. - Appaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le ministre, après l'excellent rapport de notre collègue et ami M. Louis Boyer, je souhaite simplement, s'agissant d'un texte important qui a occasionné maints débats dans cette assemblée, formuler deux regrets et exprimer une interrogation.

Le premier regret - il est majeur - concerne le temps perdu par notre pays depuis que, à la fin de 1984, l'ensemble des partenaires sociaux, C.G.T. mise à part, se sont mis d'accord pour aller dans le sens de la flexibilité du travail et de l'aménagement des horaires. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mes chers collègues, voilà deux ans et demi que nous ergotons. Pourquoi ?

**Mme Hélène Luc.** Vous feriez mieux de retirer votre projet de loi et de tenir compte des protestations !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Chère madame Luc, tout à l'heure je vous écouterai, mais laissez-moi parler. Nous ne sommes pas ici pour nous injurier sans cesse. Nous parlons de choses sérieuses, du chômage, de l'emploi, des exportations, de l'avenir des jeunes. Alors, je vous en prie !

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**Mme Hélène Luc.** Il n'y a pas de débat ; je ne pourrai pas parler !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Nous avons perdu deux ans et demi, pourquoi ? Parce que M. Delebarre, votre prédécesseur, monsieur le ministre, à qui je tiens à rendre hommage ici même...

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ce n'est pas bon signe !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... a compris que le problème de la modulation du temps de travail était une nécessité économique dans la compétition internationale à laquelle, qu'on le veuille ou non, nous sommes confrontés. M. Delebarre a présenté un projet de loi prenant en compte un certain nombre de sentiments qui s'exprimaient à l'époque, notamment la fameuse thèse selon laquelle plus on réduit la durée du travail, plus on résout les problèmes du chômage. C'est une thèse qui, à l'expérience, s'est révélée fautive. Mais à l'époque, peut-être estimait-il qu'elle était juste.

**M. Charles Lederman.** Et le licenciement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Quant à nos collègues du groupe communiste, ils ont déployé une énergie sans précédent pour que la France se distingue de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Danemark, de la Belgique, des Pays-Bas, du Japon et des Etats-Unis, autrement dit pour que nous continuions à perdre des parts de marché, à créer du chômage et à reculer sur le marché international. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées communistes.*)

**M. Jean Chérioux.** C'est comme cela qu'ils défendent les travailleurs !

**Mme Paulette Fost.** Ouvrez le débat sur ce point !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Certains ont parlé des acquis de 1936...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Etait-ce déjà trop ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... comme si la situation de 1987 avait quelque rapport avec les événements de 1936 ! (*Vives protestations sur les travées communistes.*) Mais il faut bien que chacun s'exprime. Je regrette donc, monsieur le ministre, que l'on ait perdu tant de temps pour procéder à une réforme nécessaire.

**M. Roger Romani.** M. Delebarre avait raison !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** M. Boyer l'a très clairement indiqué, malgré l'énergie de M. Delebarre, malgré tout ce qui a été entrepris depuis votre arrivée au Gouvernement, monsieur le ministre, nous en sommes toujours au même point. Ainsi, lorsqu'une entreprise soumise à des réglementations très contraignantes a la pers-

pective d'obtenir un marché nouveau à l'exportation, sur le marché national, elle n'a d'autre choix que de le laisser sans réponse parce qu'elle est enserrée dans une réglementation...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et les chômeurs ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Voilà pourquoi, madame, le chômage continuera à progresser en France...

**M. Jean Chérioux.** Grâce à vous, messieurs de la gauche !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... si on ne change pas cette législation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées communistes.*)

**M. Charles Lederman.** Et les bénéficiaires ?

**Mme Hélène Luc.** Et le travail de nuit des femmes ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Mon second regret est mineur, monsieur le ministre, mais je tiens à l'exprimer car je sais que dans le fond de votre cœur vous le partagez peut-être. Pour avoir choisi des procédures apparemment rapides, à savoir celles des ordonnances...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et oui !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... qui devaient théoriquement permettre d'aller très vite...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et la question préalable !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... on se retrouve un an après au point de départ.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le ministre, si vous aviez eu la sagesse de prendre le texte qui existait, à savoir la loi de 1986...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais oui !

**M. Michel Darras.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... et si vous aviez inscrit à l'ordre du jour la proposition de loi qui en modifiait les points qui nous paraissent mauvais...

**Mme Marie-Claire Beaudeau.** C'est la cohabitation !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... depuis six mois, voire neuf mois, la législation sur l'aménagement du temps de travail en France aurait été réformée et l'on aurait évité cette cascade d'incidents...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le lièvre et la tortue !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... qui, par le Président de la République ou par le Conseil Constitutionnel interposés, nous amènent à la séance d'aujourd'hui.

Pour le passé, il est vain de se lamenter. Mon souhait, monsieur le ministre, est que vous reteniez cette expérience...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Rien ne sert de courir !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... et que, pour d'autres projets de loi qui émaneront de votre majorité, vous ne fassiez pas preuve du même ostracisme. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** J'en viens à mon interrogation. J'ai entendu depuis le début de cette séance un certain nombre de mes collègues évoquer le travail de nuit des femmes. Lorsque nous avons rencontré les organisations syndicales, certaines, vous les avez nommées, ont parfaitement reconnu qu'entre, d'une part, la protection tous azimuts des femmes...

**Mme Hélène Luc.** Protection tous azimuts ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** On en est loin !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Mais ce n'est pas possible !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... et, d'autre part, l'égalité des femmes devant les conditions de travail, il y avait parfois des difficultés à trancher. D'ailleurs, des organisations syndicales, la C.G.C. et la C.F.D.T.

par exemple, ne cachent pas qu'elles souhaiteraient qu'en matière de travail des femmes on aille vers une harmonisation des conditions de travail,...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Elles se trompent et ne rendent pas service aux travailleurs !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... que les salariés soient hommes ou femmes, sans aucune difficulté. C'est d'ailleurs ce que prévoit votre texte, monsieur le ministre, mais - là est mon interrogation - il y a la fameuse convention n° 89 de l'organisation internationale du travail que nous avons ratifiée et qui, par conséquent, sur ce point, crée pour nous un certain nombre d'obligations particulières.

**M. Charles Lederman.** Excellente question !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Ce que je constate, monsieur le ministre, c'est que ni la République fédérale d'Allemagne ni la Grande-Bretagne - ce que personne ne dit ici - n'ont ratifié cette convention et que la France est allée au devant de cette ratification qui constitue une sclérose supplémentaire pour l'ensemble de notre réglementation du travail.

Je constate également que, depuis la ratification, deux autres pays européens, le Luxembourg et les Pays-bas se sont engagés dans la voie de la dénonciation de cette convention. Par ailleurs, c'est en 1981 que la France a confirmé son engagement dans cette convention, alors qu'à cette date, il était déjà clair que celle-ci appartenait au passé et que, à l'instar de la plupart de nos partenaires européens, il fallait certainement s'en écarter.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'était le bon temps !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est scandaleux.

**Mme Hélène Luc.** Le travail de nuit des femmes est interdit depuis 1874 et on va le rétablir !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Ma question est donc la suivante : la France va-t-elle s'engager dans la dénonciation de la convention de l'Organisation internationale du travail ? C'est une très bonne voie me semble-t-il, car, oserions-nous prétendre que les femmes en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique ou au Danemark sont moins protégées et ont moins de garanties qu'en France ?

**M. Ivan Renar.** Vous roulez à gauche et en marche arrière !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je ne le crois pas. Le complément logique de votre texte consisterait à mener une action pour sortir de cette convention internationale et pour éviter qu'il puisse y avoir distinction, dissociation...

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Si cela est bon pour les travailleurs !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... entre la réglementation internationale et la législation française.

**Michel Dreyfus-Schmidt.** Et en attendant !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Il faudra donc, en attendant, comme le dit très excellemment M. Dreyfus-Schmidt, trouver un système qui permette la coexistence entre cet engagement international et le texte que vous nous proposez. Le sentiment personnel que je tenais à exprimer est que cette coexistence n'est pas tout à fait parfaitement assurée par votre texte. A l'occasion de la navette, il faudra trouver un système qui permette d'appliquer votre texte...

**M. Charles Lederman.** Vous violez la loi internationale !

**Mme Paulette Fost.** De toute façon, ce seront les femmes qui en pâtiront !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... et d'indiquer très clairement que le Gouvernement français, comme ceux de Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, souhaite dénoncer cette convention internationale qui s'expliquait dans la logique des accords de 1936 et dans le montage d'un système de protection dans lequel, en interdisant tout on était certain que rien

ne se ferait, qui s'expliquait dans la logique que l'on pouvait, en matière de droit social, travailler moins, travailler toujours moins et exporter autant, voire davantage.

Malheureusement, les faits ont tranché : si nous voulons reprendre notre place sur le marché mondial, si nous voulons relever le défi de la compétitivité internationale...

**Mme Paulette Fost.** Pour travailler plus, il faut embaucher des chômeurs et des chômeuses !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... il faut, monsieur le ministre, dénoncer cette convention internationale. Cela me paraît une démarche logique après avoir adopté le texte que M. Boyer vient de rapporter de manière si précise. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Ivan Renar.** Et vive l'Europe du travail de nuit des femmes !

### Rappels au règlement

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 42 et 45 du règlement.

Notre groupe regrette profondément la manière dont les débats vont se dérouler. Nous n'intervenons pas en réponse à la question préalable : n'ayant pas pu déposer de motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, notre groupe était condamné, contre toute logique, à intervenir contre la motion d'irrecevabilité. Nous y avons renoncé, car nous nous refusons à toute caricature du débat parlementaire.

Faut-il rappeler que, par une manœuvre de la majorité, le texte de l'ordonnance relative à l'aménagement du temps de travail est devenu un amendement, présenté à la sauvette et le dernier jour de la session d'automne, au texte de loi portant diverses mesures d'ordre social, loi devenue ce jour-là la « loi sauve-qui-peut »

**M. Marc Lauriol.** C'était le texte de l'ordonnance !

**M. Marc Bœuf.** C'est la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré ce texte irrecevable.

Aujourd'hui, par un nouvel artifice de la majorité de cette assemblée, le Sénat va être une fois de plus privé du pouvoir d'amendement et de discussion. Nous le disons nettement, l'abus de la question préalable porte atteinte aux droits des parlementaires et jouer aux apprentis sorciers peut provoquer des réveils brutaux et douloureux pour notre démocratie.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Marc Bœuf.** Nous n'aurions pas voulu d'un débat de procédure ; mais nous souhaitons parler des dispositions abordées par le texte, qui est un nouveau cadeau fait au patronat avec un vague espoir de réciprocité, qui risque de se faire attendre.

**M. Roger Romani.** Ah oui !

**M. Marc Bœuf.** La modulation de la durée hebdomadaire du travail par accord d'entreprise sans accord de branches aboutit en fait au démantèlement des conventions collectives nationales.

Pourra-t-il y avoir encore des conventions collectives nationales, lorsqu'un simple accord d'entreprise couvrira le même domaine d'intervention et aura la même force obligatoire à l'égard du salarié ?

Ce texte constitue aussi une remise en cause des syndicats représentatifs. Que va-t-il se passer dans une entreprise où des accords différents seront conclus, établissement par établissement, par des syndicats majoritaires différents ? Que deviendront les accords passés avec des syndicats maison qui ne seront plus représentatifs à l'échelon national ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Marc Bœuf.** Comment des textes pris à des niveaux différents pourront-ils avoir la même valeur juridique ? Ainsi, monsieur le ministre, vous portez un dernier coup à la législation sociale de 1936, et cela en 1987,...

**M. Roger Romani.** Et le texte Delebarre, vous l'avez oublié ? C'est de l'amnésie !

**M. Marc Bœuf.** ... année du cinquantième anniversaire des décrets qui fixaient le cadre des conventions collectives arrachées au patronat par la grève générale de 1936. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Pensez-vous, monsieur le ministre, que les dérogations aux règles de repos dominical des travailleurs dans les entreprises ayant des impératifs, non plus seulement techniques, mais également économiques, amèneront des créations d'emplois ?

Une loi de liberté, avez-vous dit ! Certes, une loi de liberté pour le patronat. C'est, paraît-il, l'une des marques du libéralisme économique ; c'est la liberté pour le plus fort, c'est la liberté du renard dans le poulailler. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Croyez-vous vraiment que ces mesures entraîneront des créations d'emplois ? Le C.N.P.F. annonçait la création de 360 000 emplois si la loi relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement était votée. Où en sommes-nous aujourd'hui ? Les chiffres du mois de février montrent un accroissement du chômage et, dans nos permanences, nous recevons de plus en plus de chômeurs de plus de quarante ans qui auront peu de chance de trouver un autre emploi.

L'une après l'autre, dans ce pays, les conquêtes ouvrières sont remises en cause sous des prétextes fallacieux, et l'intérêt public est soumis aux intérêts privés.

Comme le disait le Président de la République : « Il faut donner plus à ceux qui ont le moins (*M. Mélenchon applaudit*), élever le pouvoir d'achat des plus défavorisés, rechercher entre temps de travail et temps de loisir un nouvel équilibre, créer des emplois au lieu de les détruire. » C'est notre politique, une politique bien précise, bien définie et qui est bien le contraire de celle du Gouvernement d'aujourd'hui.

**M. Jean Chérioux.** Elle a bien réussi, votre politique !

**M. Marc Bœuf.** Ce que nous voulons, ce que nous espérons, c'est la construction d'une France, non seulement plus moderne parce que plus avancée technologiquement et plus compétitive économiquement, mais aussi plus solidaire, plus juste et plus libre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il n'est pas possible d'entendre ici que l'on se réclame d'un débat sur une loi socialiste, combattue par des communistes, pour faire valoir, partant de là, qu'il faille accepter, sans en débattre, un projet de loi proposée par un Gouvernement R.P.R.-U.D.F. ! (*Très bien ! sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées communistes.*)

**M. Jean Chérioux.** C'est un rappel au règlement, ça ?

**M. Charles Lederman.** Mais une même loi, toujours combattue aujourd'hui par les communistes !

**M. Jean Chérioux.** Il ne sait même pas ce qui s'est passé ; il n'était pas là, il n'était même pas encore élu !

**M. Marcel Lucotte.** Quel article du règlement ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Messieurs, si vous criez, vous allez rater le meilleur de l'affaire ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Roland Ruet.** Modeste !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Utiliser la question préalable, c'est employer une espèce d'article 49-3 à usage de masochiste. En effet, notre règlement intérieur dispose que le fait d'adopter la question préalable entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique. Par conséquent, nous allons faire le contraire aujourd'hui. Au lieu de vérifier qu'il n'y a pas de majorité en faveur de ce texte, nous allons constater qu'il y a en réalité une majorité pour.

Attention, messieurs, car la course de lenteur qui a été commencée - comme l'a excellemment rappelé tout à l'heure M. le président Fourcade - pourrait bien se poursuivre.

En novembre dernier, le Conseil constitutionnel, répondant à une saisine du groupe socialiste à laquelle j'avais eu l'honneur de participer, notait, après que le Sénat eut rejeté - c'est

une convention de langage -, par l'adoption d'une question préalable, un texte relatif au découpage des circonscriptions électorales : « ... il a été rejeté par le Sénat, du fait de l'adoption par cette Assemblée de la question préalable dans des conditions qui n'affectent pas, au cas présent, la régularité de la procédure législative ».

Cela signifie, mes chers collègues, que, dans un autre cas, par exemple celui-ci, et à partir d'une nouvelle saisine, il pourrait être établi que la procédure utilisée une fois de plus n'est pas la bonne et, par conséquent, nous devrions reprendre le débat car il faudra bien discuter de ce texte franchement, cela suffit d'éluder.

**M. Jean Chérioux.** C'est comme ça qu'il défend les droits du Parlement ! On aura tout vu !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est tout de même une tristesse absolue de voir des parlementaires se réjouir et applaudir lorsqu'on leur annonce qu'ils ne discuteront pas d'un texte dont la nation leur confie l'examen. C'est totalement affligeant.

On ne cesse ici...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Mélenchon !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** ... de se gargariser avec les miracles qui doivent résulter de ces lois qui sans cesse reviennent sur les acquis des travailleurs et dont on attend des milliers d'emplois sans en voir le premier se présenter devant nous. Vous ne cessez de nous vanter les chiffres de l'exportation de certains pays, les objectifs que l'on veut atteindre dans tous les domaines. A ces arguments je vous réponds simplement : qui en France a envie de vivre comme un Japonais ? Et le droit au bonheur ? Oui, en vérité, lorsque l'on fait des lois qui concernent le travail des hommes, le droit au bonheur,...

**M. Jean Chérioux.** Et les 2,5 millions de chômeurs que vous avez laissés, c'est ça le droit au bonheur ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** ... le droit d'organiser sa vie avec un minimum de confort et de qualité, y avez-vous pensé ? Y parviendrez-vous lorsque vous allez envoyer les gens travailler la nuit et, quelqu'un l'a dit au mois de décembre, pourquoi pas les enfants aussi pour qu'ils y retrouvent leur mère ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me garderai bien, contrairement aux deux précédents intervenants, de parler du fond. Je m'en tiendrai, moi, au règlement. Nous avons déjà délibéré de cette affaire à deux reprises différentes. D'abord lors de la discussion de la loi d'habilitation en avril ou mai 1986, lorsque nous avons autorisé le Gouvernement à légiférer, dans ce domaine, avant le 31 décembre 1986 par voie d'ordonnances.

Il a plu à M. le Président de la République de ne point signer celle relative à l'aménagement du temps de travail. M. Jacques Larché, président de notre commission des lois, a excellemment démontré à cette tribune, à propos de la première ordonnance non signée, celle qui était relative à la privatisation, non seulement que ce n'était pas le droit du Président de la République, que c'était même parfaitement contraire à la Constitution, de ne pas signer une ordonnance dès lors qu'elle a été délibérée en conseil des ministres et qu'elle ne sort pas du cadre de la loi d'habilitation. C'est cette non-signature qui nous a obligés à en délibérer une deuxième fois, lors de la discussion de l'amendement présenté par M. Séguin, au nom du Gouvernement, au texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, amendement qui reprenait mot pour mot le texte de l'ordonnance.

Dès lors, quelle est dans notre règlement la disposition qui permet à ceux qui ne veulent pas en délibérer une troisième fois de le faire décider ? Il n'en existe qu'une seule, c'est l'article 44-3. Car je vous entends dire, messieurs... (*L'orateur se tourne vers la gauche de l'hémicycle.*) ... que « l'objet » de l'article 44-3 est de rejeter le texte. Ce n'est pas exact. Le troisième alinéa de l'article 44 commence de la manière suivante : « La question préalable, dont l'objet est de faire

décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération... » Je vous mets au défi de trouver dans le règlement un autre article dont l'objet soit « de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération ».

Nous n'avons donc pas le choix et, si la dernière ligne de l'article 44-3 dispose, c'est vrai : « Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique », je le souligne à nouveau, ce n'est pas son objet ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Encore une fois aux termes de l'article 44-3, la question préalable a pour objet de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Nous n'avons rien d'autre dans le règlement qui nous permette de le faire décider. C'est bel et bien le seul moyen que le règlement met à la disposition du Sénat pour ce faire quand il estime que c'est bien le cas et il me semble, chers collègues, que tel est bien le cas.

**M. Charles Lederman.** L'objet du 44-3, concerne l'ensemble du texte.

**Mme Hélène Luc.** En tout cas, ce qui est clair, c'est qu'il n'y aura pas de discussion.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est contre l'intérêt des gens.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus Schmidt.** Monsieur le président, ce rappel au règlement me permettra d'abord de répondre brièvement à notre collègue M. Dailly que M. Larché a prétendu à tort, tout comme lui-même, que le Président de la République n'aurait pas eu le droit de ne pas signer une ordonnance. Il a été démontré que l'emploi du présent de l'indicatif - c'était l'argument de M. Larché - dans la Constitution n'équivaut nullement à l'impératif. En outre, aucun délai n'est prévu dans la Constitution pour qu'éventuellement le Président signe ou ne signe pas une ordonnance.

Mon rappel au règlement tendra, monsieur le président, à vous demander si, dans le libéralisme que vous montrez toujours lorsque vous présidez une séance, vous ne pourriez nous autoriser à répondre, nous aussi, à la question préalable.

D'ailleurs, votre libéralisme me paraît très poussé aujourd'hui. L'article 44, alinéa 3, renvoie à l'alinéa 8 de ce même article. Dans les deux cas, il est prévu que le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Or, celui-ci prévoit, sauf erreur de ma part, que, dans les débats ouverts par l'application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou - je dis bien « ou » - le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

J'ai insisté sur le « ou », comme vous l'avez remarqué, puisque c'est avec plaisir que j'ai entendu tout à l'heure « et » le rapporteur « et » le président de la commission. Je pense qu'en compensation, monsieur le président, vous accorderiez au groupe socialiste le droit de répondre à la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Nous nous sommes inscrits pour répondre sur la question préalable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais nous, nous ne pourrions pas nous exprimer !

**M. le président.** Pas de colloque entre collègues, je vous en prie ! C'est moi qui ai la parole.

Je vous ferai remarquer, monsieur Dreyfus-Schmidt, que je n'ai encore appelé aucune motion. Nous en sommes toujours à la discussion générale. Ont pris la parole dans le débat le ministre, le rapporteur et le président de la commission.

Nous en arrivons seulement maintenant à l'exception d'irrecevabilité.

#### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi en discussion.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 2.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat considère le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail contraire à la Constitution et le déclare irrecevable. »

Je vous rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Viron, auteur de la motion.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je constate qu'une partie de cette assemblée est particulièrement prête à écouter nos explications. Je souhaite qu'elle le fasse aussi sagement que lorsque nous avons écouté le ministre, le rapporteur puis le président de la commission.

Voilà deux ans et demi que le problème est posé, avez-vous dit, monsieur Fourcade. Voilà deux ans et demi qu'il n'est pas résolu car vous vous êtes empêtrés dans vos contradictions, ce qui montre que cette politique de mise en cause du droit du travail n'est pas simple à mettre en application !

La résistance ne vient pas seulement du Parlement, où vous disposez de la majorité, mais aussi du pays, du monde du travail, qui ne veut pas de ce texte. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Monsieur le ministre, vous réalisez ce tour de force de faire adopter un texte sans qu'il soit discuté, sans qu'il soit amendé par les commissions et par les assemblées. Introduit par amendement gouvernemental au Sénat, sans discussion préalable en commission, il a fait l'objet d'une première application de l'article 49-3 à l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, c'est la question préalable au Sénat ; demain, ce sera à nouveau le 49-3 à l'Assemblée nationale.

Ainsi le code du travail va se trouver bouleversé sans qu'il y ait eu concertation, puis discussion au Parlement. Ainsi vont les choses !

On peut dire que le droit des parlementaires est encore une fois bafoué. Bel aspect du libéralisme que vous préconisez les uns et les autres et qui se présente sous le signe de la « République » autoritaire, dans laquelle le Parlement n'a qu'à se taire.

Certes, il faut reconnaître que votre entreprise actuelle n'est pas aisée. Il est, en effet, difficile de vouloir se donner un vernis social et de faire adopter par le Parlement la politique du C.N.P.F. Mais ne croyez pas que votre mauvais coup d'aujourd'hui passera inaperçu. Nous vous prédisons de très grandes difficultés pour faire « avaler la pilule » aux travailleurs concernés, car les accords actuellement conclus ne vous permettent pas de crier victoire, loin de là.

Quatre-vingt-douze accords, dites-vous. Eh bien, cela montre déjà l'étendue de votre échec, parce que si seulement quatre-vingt-douze accords ont été conclus en un an, cela prouve l'échec de votre politique !

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Vous verrez que votre projet sera tenu en échec dans le pays, et soyez assuré que nous y contribuerons.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Du point de vue du droit du travail et de son aménagement, notre pays n'est ni le Japon, ni la Corée du Sud, ni Singapour. Ne pensez pas que les travailleuses et les travailleurs français accepteront le diktat du patronat que vous tentez de légaliser grâce à une majorité servile.

La bataille est, certes, inégale dans cette assemblée mais ce n'est là qu'un épisode car c'est dans les entreprises qu'elle se poursuivra. Vous vous donnez beaucoup de mal pour faire adopter ce texte, monsieur le ministre (*M. le ministre fait un signe d'acquiescement.*), mais n'ayez crainte, beaucoup de travailleurs de ce pays s'en souviendront.

Chacun dans cette assemblée garde en mémoire les conditions dans lesquelles le gouvernement Fabius utilisa ses derniers jours d'existence pour imposer le projet de M. Debarre sur la flexibilité, projet rejeté dans le pays par une

majorité de salariés, dont la C.G.T. et Force ouvrière - puisque aucun accord de branche n'a été conclu - et combattu par les seuls députés et sénateurs communistes.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, est encore plus inacceptable que celui de votre prédécesseur. Il en constitue une aggravation.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ah ! Quand même !

**M. Hector Viron.** Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris de trouver sur votre chemin les sénateurs communistes toujours résolument hostiles à la flexibilité et déterminés à montrer et à faire connaître la nocivité de votre projet.

**Mme Hélène Luc.** Les sénateurs de droite continuent à quitter l'hémicycle, monsieur Viron !

**M. Hector Viron.** Madame Luc, ils peuvent quitter l'hémicycle, je ne parle pas pour eux ; je ne vais pas les convaincre. Dès lors, qu'ils quittent l'hémicycle et que je continue mon exposé ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Les sénateurs communistes montrent leur hostilité à ce projet, d'abord avec cette motion d'irrecevabilité qui va me permettre de démontrer son caractère anticonstitutionnel, et ensuite en nous opposant à la manœuvre de la droite qui tente, au moyen d'une question préalable, d'éviter un débat qui la gêne.

Avant d'en venir à des critiques de fond et de forme sur ce projet de loi, je mettrai en évidence le remarquable partage des tâches dont la déréglementation du droit du travail vers plus de flexibilité a été l'objet, un partage des tâches entre des protagonistes dont aujourd'hui comme hier les communistes s'honorent de ne pas être.

La flexibilité est un véritable fléau social. C'est la forme la plus élaborée de la soumission des travailleurs et de leur quotidien, dans et hors de l'entreprise, aux exigences patronales. Je dis « élaborée » parce que cette flexibilité, qu'il s'agisse de celle qui concerne le temps de travail ou de celle qui engendre la précarisation croissante des emplois, est présentée comme la condition de l'adaptation de l'économie de notre pays, de sa modernisation et de l'amélioration de la situation de l'emploi alors qu'elle engendre à ce jour une double augmentation : celle du profit et celle du chômage, vous êtes bien obligé de reconnaître celle-ci après un an d'exercice du pouvoir par le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre.

Pour les communistes, cette logique qui privilégie le profit sur l'homme, qui assimile l'intérêt de l'entreprise à celui du patron, n'a rien de moderne. Elle est, au contraire, profondément rétrograde. Sa mise en œuvre enfonce notre pays dans le déclin économique et engendre d'incessants reculs sociaux.

C'est parce que la ligne de partage passe dans ce pays entre ceux qui, comme nous, jouent l'homme contre la crise et ceux qui jouent la crise contre l'homme, que les communistes sont les seuls adversaires résolus de la flexibilité du travail. C'est pour cela qu'ils dénoncent la flexibilité comme un odieux détournement, au profit du patronat, de la légitime aspiration des travailleurs à pouvoir aménager leur temps de travail, mais dans un sens conforme à leur épanouissement, non à l'aliénation de leur quotidien.

Je faisais état d'un partage des tâches, qu'il importe de bien comprendre pour éclairer le débat et pour relativiser les éclats de voix ainsi que les joutes oratoires auxquels nous ne cessons d'assister entre les gouvernants d'hier et les gouvernants d'aujourd'hui.

Un bref rappel historique s'impose.

Voilà plusieurs années que le C.N.P.F. fait pression pour obtenir du législateur un cadre à cette déréglementation qu'il entend pratiquer en ce qui concerne la durée du travail. Il faillit bien y parvenir en décembre 1984. Il fallut alors la bataille menée par la C.G.T. pour que d'autres syndicats reviennent sur leur signature et pour que le protocole tombe provisoirement aux oubliettes.

Ce qu'il n'avait pu obtenir des syndicats, le patronat allait, un an plus tard, l'obtenir de la majorité d'alors, grâce à un projet de loi dont l'inscription en fin de session, à trois mois des élections législatives, témoignent du peu de publicité que l'on voulait lui donner.

Au nom de la modernisation, le projet de loi de M. Delebarre vidait de son contenu la notion de durée légale du travail et revenait sur l'acquis qu'avait représenté le passage aux

trente-neuf heures. Il fixait un cadre de modulation, sur l'année, de la durée hebdomadaire du travail, cadre à l'intérieur duquel les patrons pouvaient tout décider, les heures supplémentaires n'étant plus payées comme telles et le lissage des rémunérations engendrant une perte de revenu. Il s'agissait, nous disait-on, de trouver un cadre légal à la négociation qui se développait dans ce domaine et de mettre ainsi un terme aux accords illicites signés ici et là. Au regard de ce dernier objectif, le fiasco est total ; nous y reviendrons. C'est pour cela que, à l'époque, nous avons combattu ce texte.

Le problème qui se trouve au cœur du débat est celui du niveau de la négociation. En effet, le fait que le législateur ait limité cette négociation au niveau de la branche avait été présenté comme une garantie, comme un verrou au profit des salariés.

**M. Roland Courteau.** Oui !

**M. Hector Viron.** Nous avons, à l'époque, dénoncé cet argument, en montrant qu'il était loisible au patronat de rechercher, branche par branche, un syndicat minoritaire susceptible de lui apporter en même temps sa signature et sa caution. C'est ce qui s'est passé dans quelques branches - certes peu nombreuses - telle celle de la métallurgie, avec l'accord du 17 juillet 1986 entre le patronat et les seuls syndicats C.G.C. et F.O.

Les craintes que nous avons exprimées étaient donc parfaitement fondées : loin de porter un coup d'arrêt à la déréglementation par voie d'accords minoritaires, la loi du 28 février 1986 constituait une incitation. Il y a plus grave encore : c'est cet accord, que la loi de M. Delebarre rendait possible, qui inspire largement le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté.

Ces textes - la loi de 1986, l'accord de la métallurgie et le présent projet de loi - ont en commun d'être rejetés par la majorité des travailleurs de ce pays. Ceux-là sont, en effet, conscients de la nocivité de la méthode qui, patiemment, mine le code du travail et ronge leurs droits.

Dans cette logique, la loi n'intervient plus que pour s'aligner sur les accords illicites et les accords n'interviennent plus que pour déroger à la loi et revenir sur les droits des travailleurs qu'elle consacre.

Il ne s'agit pas d'une vision inspirée par le catastrophisme, mais d'un constat, d'ailleurs partagé par de nombreux juristes qui écrivent sur la « déstabilisation du droit du travail ». Seul le patronat, dans cette affaire, a quelque raison de se féliciter de la dangereuse dérive actuelle. Avec le retour au pouvoir de ce que nous appelons « la droite », il obtient, en effet, tout ce qu'il voulait : quelques aggravations de la flexibilité, l'absolution pour tous les accords illicites conclus depuis l'entrée en vigueur de la précédente loi et, surtout, le droit de négocier la flexibilité au niveau de l'entreprise et le droit de faire travailler les femmes de nuit. Je reviendrai sur ce dernier point.

En ce qui concerne la négociation d'entreprise, tout le monde sait bien, compte tenu de l'état dans lequel se trouve le mouvement syndical et du fait également de la répression patronale, que négocier au niveau de l'entreprise signifie, dans une majorité d'entreprises, donner un habillage conventionnel à la totalité des exigences patronales.

Tout porte à croire que cette nouvelle loi, qui tire encore un peu plus le droit du travail vers le bas, donnera le départ d'une nouvelle série d'accords illégaux, qui appelleront bientôt une nouvelle validation législative...

Compte tenu de l'ampleur du problème et de l'opposition d'une majorité de travailleurs, la mise en œuvre de la flexibilité rendait nécessaire ce partage des tâches entre ceux qui se reprochent aujourd'hui d'en faire trop ou de ne pas en avoir fait assez.

Pour accroître l'exploitation, il faut savoir y mettre les moyens, et le second constat que l'on peut faire quant au travail du Parlement, c'est que la flexibilité aura été et demeure le domaine privilégié des coups de force.

On sait dans quelles conditions fut adoptée la première loi : recours à l'article 49-3 à l'Assemblée nationale, violation du règlement et, finalement, question préalable de la droite, ici, au Sénat.

Le projet qui nous est soumis est la troisième tentative d'un gouvernement pour lequel les désirs du C.N.P.F. sont des ordres, qu'on le veuille ou non. Vous avez d'abord tenté, sans succès, la méthode de l'ordonnance. Puis il y eut cette sombre mascarade d'un amendement de dix pages - chose

inédite dans les annales du Parlement - sur les conclusions d'une commission mixte paritaire, donc sans possibilité de proposer une quelconque modification et, surtout, dans des conditions scandaleuses d'examen, sans que l'amendement soit passé par la commission, chaque groupe ne disposant que de quelques minutes pour s'exprimer.

Les groupes de droite, qui ont accepté d'aliéner ainsi leurs droits de parlementaires pour gagner quelques jours, portent une lourde responsabilité dans cette atteinte inadmissible aux droits et à la dignité de la représentation nationale.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Il est à noter qu'à aucun moment ni le Président de la République - contre l'ordonnance - ni le Conseil constitutionnel - contre l'amendement - n'ont mis en cause le contenu du projet, se bornant à constater, à juste titre d'ailleurs, les conditions de forme d'adoption du texte, ce qui tend à démontrer que ni chez le Président de la République ni chez les auteurs de la saisine du Conseil constitutionnel il n'y a de désaccord fondamental s'agissant du contenu du texte.

La forme retenue aujourd'hui ne nous semble pas plus acceptable. Elle constitue, sur un même texte, un troisième coup de force, et c'est la première des raisons qui nous ont amenés à déposer cette motion d'irrecevabilité : aucune audition en commission, si ce n'est l'audition éclair du ministre - à laquelle, malheureusement, je n'ai pas pu assister, mais j'en avais prévenu le président - sur un ensemble de questions ; aucune audition des organisations patronales et syndicales ; et, surtout, vote probable dans quelques instants d'une question préalable. De toute évidence, la majorité de cette assemblée a décidé que le Sénat ne discuterait pas de ce texte. Le vote de cette question préalable, justifié par des contorsions sur lesquelles je ne m'apesentirai pas, est le moyen trouvé pour empêcher le débat. Cela devient systématique.

Cette manière, messieurs, de vous approprier le Sénat - puisque vous décidez des textes que l'on examine et de ceux que l'on renvoie sans débat - est profondément choquante, antidémocratique et anticonstitutionnelle. La Constitution n'a prévu qu'un seul article, l'article 49-3, et il ne concerne que l'Assemblée nationale et en aucun cas notre assemblée.

Cela dit, je voudrais ici ouvrir une parenthèse. Ces méthodes scandaleuses utilisées et le vote probable de la question préalable priveront sans doute le groupe socialiste de la possibilité de s'exprimer dans ce que l'on veut appeler un débat. Le groupe communiste, qui, seul, a défendu les droits des parlementaires - de tous les parlementaires - lorsqu'ils ont été violés tant avant mars 1986 que depuis, ne saurait se réjouir du fait que des articles de procédure aboutissent à priver un groupe de la parole sur un projet aussi important.

Il demeure que chacun doit assumer ses responsabilités. Voilà un an, lorsque la droite modifia le règlement du Sénat dans un sens restrictif et manifestement orienté contre le groupe communiste, le groupe socialiste - et nous le regrettons - laissa faire et s'abstint sur le vote du nouveau règlement. Nous ne pensions pas que les avertissements que nous adressions à l'époque se vérifieraient aussi rapidement. Mes chers collègues, ce que vous avez laissé faire hier se retourne aujourd'hui contre vous ! Il vous appartient d'en tirer les conséquences.

Une chose est sûre : compte tenu des conditions du débat d'aujourd'hui, il sera difficile, notamment à la presse et à la télévision, de le présenter, à l'instar de ce qui est fait, comme une opposition droite-parti socialiste, une présentation dont les communistes sont systématiquement exclus.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir sur les irrégularités de forme, notamment au regard de la décision du Conseil constitutionnel, qui exigeait un véritable débat sur ce projet de loi, débat que nous n'avons pas eu et que nous n'aurons pas.

Ma critique portera sur le fond, sur le contenu du projet de loi. Trois dispositions au moins me paraissent manifestement contraires aux normes constitutionnelles et aux principes fondamentaux de la République.

La première, celle qui suscite à juste titre la plus grande indignation dans le monde du travail, c'est la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Certes, on nous dira - et on nous l'a déjà dit - qu'il existe d'ores et déjà des dérogations à cette interdiction et que celles-ci sont strictement limitées à certaines activités professionnelles. Ce que l'on veut introduite ici, c'est la levée complète de l'interdiction. Et sous quelles conditions ! Je cite l'article 14 du projet de loi : « Dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent... » Ces conditions seront laissées à l'appréciation de qui ? Du patron, bien entendu. Autant dire que le travail de nuit deviendra possible dès lors que le patron l'estimera nécessaire. Comme je l'ai montré, le double niveau de négociation ne constitue en rien une garantie.

Nous affirmons que cette disposition est contraire à l'article 55 de la Constitution aux termes duquel : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois... », quoi qu'en dise M. le président Fourcade. Or, il se trouve que la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes, qui ramènerait notre droit un siècle en arrière, est en totale contradiction avec la convention n° 89 de l'organisation internationale du travail, convention ratifiée par la France en 1953 - et la France avait eu raison de la ratifier, ce que n'avaient pas fait certains pays.

L'article 3 de cette convention dispose que « les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit, dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises ».

La situation est donc simple : les engagements internationaux de notre pays en matière sociale rendent l'adoption de ce projet impossible, sauf si le Gouvernement prend la décision de dénoncer cet accord, comme le demande M. le président Fourcade. La France s'engage dans une voie de régression sociale qui, évidemment, sera dénoncée dans le pays, monsieur le ministre.

Je pense qu'il est inutile d'insister sur l'effet que produirait une telle décision. La France, pays de 1789, dénonçant - trente-quatre ans après l'avoir ratifié - un accord de progrès social pour envoyer les femmes au travail pendant la nuit !

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Hector Viron.** On en revient aux enfants travaillant dans les caves au temps de Victor Hugo !

**Mme Hélène Luc.** Ah oui, alors !

**M. Hector Viron.** Cela aurait au moins le mérite de faire tomber les masques et de faire apparaître ce gouvernement pour ce qu'il est...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Rentabilité !

**M. Hector Viron.** ... contrairement à son vernis social, c'est-à-dire profondément réactionnaire, au sens littéral et politique du terme.

Mais même si le Gouvernement voulait s'engager dans cette voie déshonorante pour notre pays, cela lui serait juridiquement impossible. En effet, les règles de l'organisation internationale du travail sont formelles à cet égard : cette convention ne peut être dénoncée par les pays qui l'ont ratifiée que tous les dix ans. Cela revient à dire que la France est liée par les dispositions de cette convention au moins jusqu'en 1991.

**M. Charles Lederman.** C'est vrai !

**M. Hector Viron.** D'après certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement envisagerait de se servir de l'article 5 de la même convention, qui dispose : « Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt général l'exigera, l'interdiction du travail des femmes pourra être suspendue par décision du Gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. »

Est-il possible de préciser qu'aucune circonstance particulièrement grave ne peut être invoquée par le Gouvernement...

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Tout va bien !

**M. Hector Viron.** ... pour se mettre en marge d'une règle du droit international de cette importance ?

L'article 5 de la convention n° 89 est donc rigoureusement inapplicable et ne peut en aucun cas se prêter à l'interprétation à laquelle le Gouvernement se livrerait en l'invoquant.

Vous avez tout tenté, monsieur le ministre, vous, ainsi que votre collègue Mme Barzach, pour justifier ce recul social, le travail de nuit, qui, comme toutes les études scientifiques le confirment, est un mode de travail médicalement nocif entraînant d'importantes perturbations dans la vie sociale.

Voilà un mois, le 8 mars dernier, plusieurs milliers de femmes rassemblées à l'initiative du parti communiste, à Paris, porte de la Villette, exprimaient leur refus catégorique de cette mesure. Ces femmes qui n'étaient pas toutes parisiennes, mais qui représentaient les femmes de France, apportaient ainsi un camouflet sans appel à ceux qui voient dans cette mesure une manifestation de l'égalité professionnelle ou bien encore à Mme Barzach, à qui devrait être accordée la palme de l'humour noir pour avoir déclaré, ici même, que le travail de nuit est une revendication des femmes.

**Mmes Hélène Luc et Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Rien, absolument rien, hormis l'appétit insatiable du patronat ne peut justifier un pareil recul. Puisque vous êtes aussi préoccupés par l'avancée de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, il y a plus urgent que d'imposer ce nivellement par le bas. Parlez-nous de l'application du principe : « A travail égal, salaire égal »...

**M. Ivan Renar.** Eh oui !

**M. Hector Viron.** ...ou bien encore des discriminations qui frappent les femmes dans l'attribution des postes de responsabilité dans les entreprises de notre pays.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Les mêmes remarques peuvent être faites à propos de deux autres dispositions de votre projet de loi, qui ne sont pas moins scandaleuses : la suppression de l'interdiction de faire travailler les femmes pendant les jours fériés ou bien pendant une durée de dix heures par jour, non entrecoupées par une ou plusieurs pauses.

C'est le grand reflux qui emporte sur son passage toutes les garanties instituées dans l'intérêt des salariés. Le C.N.P.F. peut être satisfait ! Quant à nous, nous considérons que ce nouveau droit, offert sur un plateau au patronat, de disposer jour et nuit des gens, est une atteinte aux droits de l'homme, atteinte qui frappera, d'abord, les femmes issues des milieux les plus défavorisés, bien entendu.

La seconde disposition anticonstitutionnelle est celle qui sert de support à l'ensemble du projet de loi. Je veux parler de la possibilité de négocier au niveau de l'entreprise un accord de modulation dans les conditions prévues par la nouvelle rédaction de l'article L. 212-8 du code de travail, telle qu'elle est proposée par l'article 6 de votre présent projet de loi.

En effet, comme je l'ai déjà souligné, il s'agit de permettre, non seulement par accord de branche, mais aussi par accord d'entreprise ou même d'établissement, une modulation de la durée hebdomadaire du travail. Or, cette modulation repose sur le non-paiement des heures supplémentaires effectuées à l'intérieur d'une fourchette qui peut même dépasser quarante-quatre heures par semaine, selon votre projet de loi.

A ce stade de la démonstration, il faut rappeler que les règles relatives au paiement des heures supplémentaires au taux majoré, ainsi que celles qui concernent le calcul du repos compensateur, sont, depuis toujours, considérées par la Cour de cassation comme étant d'ordre public.

Il faut rappeler également la définition de l'ordre public donnée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 mars 1973 : « Les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine de ce droit - le droit du travail - présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent en aucun cas être supprimés ou réduits ».

C'est précisément cette suppression ou cette réduction que votre projet de loi rend possible, sous la seule condition d'un accord qui s'apparente plus à une formalité qu'à un véritable accord et sous couvert d'une contrepartie, qui peut recouvrir, en raison du caractère extrêmement vague de la formulation du texte, n'importe quoi !

En outre, les seules dérogations admises à cet ordre public sont celles qui sont instituées dans l'intérêt des salariés dans un sens améliorant les dispositions de droit commun. La seule référence à une contrepartie nécessaire dans votre texte

apporte la preuve que la modulation ainsi instituée est défavorable aux travailleurs. Sinon pourquoi prendre la peine de prévoir une contrepartie ?

Quant au contenu de cette contrepartie, force est de le constater, les termes utilisés par le projet de loi pour en définir les contours mettront le juge saisi dans l'impossibilité d'apprécier, au regard de la loi, son caractère véritablement compensatoire.

Votre projet de loi est donc contraire au principe de l'ordre public social, qui sous-tend l'ensemble du droit du travail qu'il soit législatif, réglementaire ou conventionnel.

Par ailleurs, le dispositif de votre projet de loi est contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi. En effet, à l'intérieur d'une même branche, voire à l'intérieur d'une même entreprise comprenant plusieurs établissements, les travailleurs qui sont dans une situation identique pourront tantôt se voir appliquer les dispositions législatives d'ordre public relatives au paiement des heures supplémentaires ou à la récupération des heures perdues, tantôt se voir priver de l'application de ces dispositions.

**M. le président.** Monsieur Viron, il ne vous reste plus que deux minutes ; je vous prie de conclure.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, j'en ai encore pour quatre minutes, si vous me le permettez ! (*Sourires.*)

Il y aura donc bel et bien inégalité entre les citoyens devant la loi alors qu'aucune différence de situation ne justifie cette inégalité.

Enfin, une seule disposition pourrait justifier le rejet pur et simple de ce projet de loi. Il s'agit d'un article tellement anti-constitutionnel qu'il cesse de relever de l'analyse juridique. Je veux parler de l'article 19, aux termes duquel « sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions de la présente loi ».

Je ne sais pas, mes chers collègues, si vous mesurez la portée et la gravité d'une telle disposition. Cela signifie en clair que tous les accords conclus à ce jour, en violation totale de la loi, sont validés rétroactivement. Faut-il rappeler ici que la rétroactivité des lois est contraire à la Constitution et aux principes fondamentaux de notre droit ?

Voilà, mes chers collègues, ce que nous tenions à dire sur ce texte. Nous ne voulons pas croire qu'une assemblée parlementaire digne de ce nom puisse accepter de telles dispositions, dont l'adoption constituerait une véritable atteinte à son autorité, une remise en cause de la force juridique des lois qu'elle vote au nom du peuple français.

Voilà pourquoi nous considérons que ce projet de loi est non seulement anticonstitutionnel sur la forme, mais aussi sur le fond, quant à son contenu, socialement choquant et juridiquement inadmissible.

Les œillères qui vous aveuglent dès lors qu'il s'agit de satisfaire une revendication patronale vous amèneront sans doute à ne tenir aucun compte de nos observations et critiques, mais il était de notre devoir de parlementaires de les formuler, comme il est de notre devoir de communistes de continuer à mener la lutte avec les travailleurs afin de faire échec à votre politique néfaste pour le pays et pour ses habitants et afin de promouvoir les règles d'un aménagement du temps de travail véritablement conforme aux aspirations des personnes et à l'intérêt national.

Ce projet de loi doit être retiré sans délai. C'est pourquoi, nous, sénateurs communistes, demandons au Sénat de le déclarer irrecevable. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre ? ...

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** J'ai entendu dans l'exposé de M. Viron un certain nombre de jugements de valeur sur le projet de loi. Il a ses opinions, nous avons les nôtres. Il a indiqué que ce projet de loi était néfaste, qu'il n'aurait pas d'effets économiques, qu'il ne permettrait pas de rattraper nos concurrents internationaux, qu'il présentait des dangers pour les femmes, les travailleurs, etc. Tout cela fait partie des différences d'appréciation que nous avons sur ce texte.

M. Viron a, par ailleurs, évoqué des problèmes proprement constitutionnels. En ce qui concerne, tout d'abord, la position adoptée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du

23 janvier 1987, je dirai simplement que celle-ci est acquise et que, par conséquent, on ne peut y revenir. Elle porte non pas sur le fond, mais uniquement sur la forme, comme chacun l'a d'ailleurs rappelé dans cette enceinte.

Je suis moins sûr que le refus de signature de l'ordonnance n'ait pas porté sur le fond. C'est un fait. Par conséquent, n'en discutons pas.

**M. Michel Darras.** Vous n'avez pas à apprécier !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Si ! j'ai entièrement le droit d'appréciation,...

**M. Michel Darras.** Pas au nom du Sénat.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ...sinon nous ne sommes plus en démocratie ! Nous ne sommes pas en monarchie absolue, mon cher collègue. Je peux parfaitement estimer que l'appréciation sur le fond ne correspond pas à la mienne. C'est d'ailleurs ce que je fais.

Si vous êtes partisan d'un système de monarchie absolue, dites-le ! (*Sourires et exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Michel Darras.** J'étais ici en 1965, je demande à M. le président du Sénat de témoigner en ma faveur.

**Mme Hélène Luc.** C'est vous qui empêchez le Parlement de débattre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Les arguments proprement juridiques concernent le travail de nuit des femmes. J'ai moi-même indiqué tout à l'heure, dans ma très brève intervention, que je m'interrogeais à ce sujet. Il existe une discordance entre l'accord international que nous avons ratifié et le texte du projet de loi.

Par conséquent, je propose sur ce point de dénoncer la convention internationale sur le travail de nuit datant de 1953, qui ne tient plus aucun compte de la situation actuelle du travail dans l'ensemble des pays européens. Je rappelle que nos partenaires allemands et britanniques n'ont pas ratifié cet accord et que nos partenaires luxembourgeois, hollandais et italiens sont en train de l'annuler. Cela veut dire que cet accord contient des dispositions jugées rigides par nos partenaires ; toutefois, cela ne constitue pas un élément d'irrecevabilité.

**M. Hector Viron.** Ce n'est pas une référence !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Il ne s'agit pas de décréter par une loi que l'on supprime les interdictions de travail de nuit des femmes. Il est dit, dans le texte, qu'une dérogation peut être prévue dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif étendu, que cette convention ou cet accord collectif étendu doit être doublé d'un accord d'entreprise et, troisième système de contrôle, que cette dérogation doit être autorisée par l'inspection du travail.

Mais ce que ne dit pas le texte et qui, à mon avis, anéantit l'argument sur l'irrecevabilité, c'est que, comme M. le ministre l'a rappelé, cette convention ou cet accord d'entreprise peut être contesté par les organisations syndicales représentant plus de la moitié des travailleurs de l'entreprise. Par conséquent, dans cette hypothèse, il n'y aura pas de dérogation à l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Donc nous sommes dans un système juridique relativement compliqué...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ne le compliquez pas !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission ...** et l'argument d'irrecevabilité ne tient donc pas.

Quant aux autres arguments évoqués par M. Viron sur l'absence de concertation, sur l'évolution de la législation et sur le combat mené sur le terrain pour cette affaire, c'est tout à fait intéressant, mais ce n'est pas un élément fondamental d'irrecevabilité constitutionnelle du texte.

Il reste un désaccord profond entre nous sur la question de savoir si l'on doit continuer à appliquer la législation de 1936, modifiée en 1953, jusqu'à ce qu'il y ait cinq millions de chômeurs dans notre pays, ou bien si l'on essaie de réagir et de modifier l'ensemble du système législatif avant que l'on atteigne un nombre trop élevé de chômeurs. C'est là que se situe le débat, mes chers collègues.

**Mme Hélène Luc.** Le nombre de chômeurs augmentera tout de même, monsieur Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Nous devons prendre position dans ce débat. La majorité de la commission, quant à elle, a adopté une position favorable à ce texte et c'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'argument d'irrecevabilité présenté par nos collègues du groupe communiste. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je voudrais développer quelques points en réponse à l'exception d'irrecevabilité. En la défendant, M. Viron a abordé à la fois des problèmes de forme juridique et des problèmes de fond. Je vais essayer de répondre à ceux qui m'ont paru les plus importants.

M. Viron nous a expliqué que le monde du travail ne voulait pas de ce texte. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle des centaines d'accords ont déjà été passés sur le terrain, sans attendre la loi.

**M. Christian Poncelet.** Négociés !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je rappelle que, sur les thèmes de la durée et de l'aménagement du temps de travail, 1 000 accords d'entreprise ont été passés en 1983, 1 600 en 1984, 1 900 en 1985, et 2 500 en 1986. S'il n'y a pas une aspiration sur un autre aménagement du temps de travail, c'est à n'y rien comprendre ! (*M. Mélenchon proteste.*)

Je précise à l'intention de M. Viron que les quatre-vingt-douze accords auxquels je faisais allusion sont tous consacrés à la modulation et qu'ils ont été passés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1986 et le 31 mars 1987. Mesdames, messieurs les sénateurs, ces accords méritent une attention toute particulière. (*M. Mélenchon proteste à nouveau.*)

La loi, lorsqu'elle aura été adoptée, va les authentifier et les légitimer, et ce, malgré M. Viron !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le pot de terre contre le pot de fer !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Savez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, quel est le syndicat qui a signé le plus d'accords...

**M. Christian Poncelet.** La C.G.T. !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... qui, pour reprendre l'expression employée par M. Viron, « rongent » le code du travail...

**M. Charles Lederman.** Qui le « brûlent » !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... qui, concrètement, pratiquement, s'est le plus inscrit en faux contre les assertions de M. Viron ou de membres du groupe communiste ? Ce n'est ni la C.F.T.C. - elle n'a signé que sept accords sur quatre-vingt-douze - ni la C.G.C. - elle n'en a signé que trente sur quatre-vingt-douze - ni F.O. - elle n'en a signé que trente et un sur quatre-vingt-douze - ni la C.F.D.T. - elle n'en a signé que quarante-quatre sur quatre-vingt-douze - c'est la C.G.T. qui en a signé quarante-six sur quatre-vingt-douze. C'est elle qui est le recordman absolu en termes de signatures d'accords sur l'aménagement du temps de travail ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Ivan Renar.** C'est la faute aux victimes maintenant !

**M. Hector Viron.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Hector Viron.** Je vous ai écouté attentivement, monsieur le ministre, et je vous mets au défi de publier le contenu des 3 000 accords dont vous parlez, car il ne se retrouve certainement pas dans la trame de votre projet de loi !

**M. Charles Lederman.** Exactement !

**M. Hector Viron.** Je vous mets également au défi de publier les textes des quarante-six accords signés par la C.G.T.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Je propose que l'on constitue une commission d'honneur pour examiner ces textes. (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R.*) Vous verrez que vous avez tort.

**Mme Hélène Luc.** Cela n'a rien à voir avec le travail de nuit des femmes.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vais traiter de ces quatre-vingt-douze accords. J'éviterai même à M. Viron, car je suis bon prince, l'exposé d'un accord signé par la C.G.T. et que j'ai apporté ici, accord illégal au demeurant car, avant même le vote de la loi, il permet le travail de nuit des femmes dans une entreprise. Que stipulent ces quatre-vingt-douze accords ? Ils précisent, d'abord, que la durée moyenne du travail retenue pour la modulation est, en général, comprise entre trente-huit heures et trente-neuf heures, que le plafond est légèrement inférieur à quarante-quatre heures, que leur portée juridique est analogue et s'inscrit par avance dans le cadre du projet de loi.

J'observe, par ailleurs - il était temps que le projet de loi intervienne - que les contreparties demandées et obtenues par les organisations syndicales sont souvent inexistantes. Je me félicite donc du projet qui renforcera leur chance d'obtenir ces contreparties...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est léonin !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Enfin, la rémunération est généralement lissée.

Sur ces quatre-vingt-douze accords, je réponds donc très volontiers au défi que vous m'avez lancé. Je m'engage à adresser à M. le président de la commission des affaires sociales une analyse et la liste des entreprises concernées, ainsi que les questionnaires relatifs aux accords qui ont été passés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - M. Viron proteste.*)

Ce défi, je ne le crains pas, monsieur Viron !

**Mme Hélène Luc.** En réalité, vous forcez les femmes à faire un choix entre le chômage et le travail de nuit. Tel est le véritable choix que vous leur proposez !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vous remercie, madame Luc, de bien vouloir ainsi me donner acte, implicitement, de ce que je viens d'avancer. Vous trouvez des circonstances atténuantes aux signataires, vous ne remettez plus en cause le fait qu'ils ont signé !

**Mme Hélène Luc.** Ce n'est pas glorieux pour votre gouvernement que de forcer des femmes à faire des choix pareils !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Sur la convention n° 89 de l'O.I.T., je rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, jusqu'à plus ample informé, mais il peut toujours en changer, la conformité d'une loi à un traité international n'est pas un critère de la constitutionnalité des lois.

Par ailleurs, cette convention n° 89 ne pourra être dénoncée qu'en 1991 puisqu'elle ne peut être dénoncée que tous les dix ans, la dernière échéance étant intervenue en 1981.

A cet égard, j'apporterai quelques précisions, mesdames, messieurs les sénateurs. Il ressort de l'examen de la liste des pays ayant ratifié cette convention de l'organisation internationale du travail que seuls deux pays socialistes, la Tchécoslovaquie et la Roumanie, l'ont signée. Tous les autres pays socialistes s'exposent donc aux critiques très vives de M. Viron. Il a, en effet, expliqué que, lorsqu'on ne signait pas ou lorsqu'on ne respectait pas la convention en question, on se déshonorait. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) L'Union soviétique, la Pologne, l'Allemagne de l'Est, la Hongrie et la Bulgarie - excusez du peu ! - apprécieront le compliment !

Il convient de remarquer par ailleurs - j'appelle votre attention sur ce point - que le Royaume, qui n'a pas adhéré à la convention, vient de lever l'interdiction du travail de nuit des femmes résultant d'une loi de 1936 par une loi du 7 novembre 1986.

De plus, la cour constitutionnelle italienne vient de juger que l'interdiction du travail de nuit des femmes résultant de la convention du B.I.T. - Bureau international du travail - ratifiée pourtant par l'Italie, est contraire à la Constitution en ce qu'elle réduit les chances d'accès des femmes à l'emploi. (*Rires et protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Charles Lederman.** Essayez de faire juger cela ici !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Voilà qui me paraît frappé au coin du bon sens et je ne pense pas que l'Italie et sa cour constitutionnelle présenteront à vos yeux les inconvénients ou les défauts que peuvent présenter le Gouvernement actuel.

**M. Ivan Renar.** L'Italie n'est en république que depuis quarante ans !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Est-ce au nom de l'égalité que vous supprimez cette interdiction ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je rappelle que les Pays-Bas et le Luxembourg - deux pays particulièrement « dictatoriaux », s'il en est ! - ont dénoncé la convention n° 89 de l'O.I.T. en 1981.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Est-ce au nom de l'égalité ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vais vous répondre, madame, ainsi qu'à M. Viron et à M. Mélenchon qui a estimé que le projet du Gouvernement conduirait au retour des enfants dans les usines en rappelant la position claire et courageuse adoptée par une organisation syndicale - la C.F.D.T. en l'occurrence - au sujet du travail de nuit des femmes.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** On la connaît !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cette organisation syndicale devrait trouver grâce à vos yeux, monsieur Mélenchon !

**M. André Méric.** Le syndicalisme est libre !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vous donne lecture de la position de la C.F.D.T. car je ne veux pas vous priver du plaisir de l'entendre.

« Compte tenu des évolutions techniques et de la réalité de certaines données économiques, le recours à des équipes successives peut s'avérer nécessaire dans les entreprises.

« Dans ce type de situations, nous avons constaté, à l'expérience, que les mesures protectrices prises au début du siècle dans l'intérêt des femmes, comme l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie, se retournent contre elles. Cette interdiction sert alors d'alibi... - eh oui ! monsieur Mélenchon, c'est le terme « alibi » que vous avez entendu ! - ... pour justifier un processus d'exclusion des femmes : licenciement, refus d'embauche, durée du travail ou salaire inférieur.

« L'article 13 du projet prévoit donc, en cas de justification économique et sociale, la possibilité pour les femmes de travailler la nuit dans des entreprises fonctionnant en équipes successives. Cette ouverture, qui doit rester exceptionnelle, est subordonnée à un double niveau de négociation puisqu'il faut un accord de branche et un accord d'entreprise.

« Cette façon d'aborder le problème nous paraît positive pour les deux raisons suivantes : la C.F.D.T. est attachée au principe de l'égalité des hommes et des femmes et considère que, lorsqu'une disposition législative conduit à une discrimination, elle est inadaptée.

« Cette disposition offre aux acteurs sociaux la possibilité de maîtriser ce problème au coup par coup en fonction des réalités de branches et des réalités d'entreprise.

« Nous sommes d'accord sur cette articulation des niveaux de négociations parce qu'il ne s'agit pas d'une déréglementation sauvage et qu'elle permet des adaptations mesurées et justifiées.

« Nous souhaitons cependant que la convention ou l'accord collectif dérogeant à l'interdiction du travail comporte en contrepartie des mesures visant à assurer l'égalité profes-

sionnelle entre les hommes et les femmes. C'est en tout cas l'exigence que nos organisations développeront dans le cadre de ce type de négociation ». (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

Monsieur Mélenchon, je soumets ce texte à votre réflexion et à votre méditation, car c'est un texte responsable.

**Mme Hélène Luc.** Ce n'est pas une raison pour suivre la C.F.D.T. !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon, avec l'accord de M. le ministre.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le ministre, je vous suis très reconnaissant de me permettre cette interruption. Je vous indiquerai juste, pour information, que je suis membre du parti socialiste mais non de la C.F.D.T.

**M. Lucien Neuwirth.** C'est intéressant !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Par conséquent, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les informations que vous nous avez apportées, mais sans vraiment me sentir personnellement concerné. D'ailleurs, aussi longtemps que j'ai été syndiqué, je l'ai été à la C.G.T. ! (*M. Méric rit.*) Chacun a ses goûts et ses préférences !

Je tiens tout d'abord à vous dire que votre démonstration comporte un élément quelque peu pénible, à savoir l'évocation des accords d'entreprise ; je vous poserai ensuite une question à laquelle vous aurez à cœur, j'en suis sûr, de nous répondre avec précision.

S'agissant des accords d'entreprise, je tiens à vous indiquer qu'il est très dur d'être syndicaliste, tout particulièrement en ce moment. En effet, nous ne sommes pas à la fête et, depuis mars 1986, les choses ne sont franchement pas très bonnes pour nous. C'est très dur et il arrive qu'ici ou là on ait à signer des compromis qui ne soient pas bons, car la pression qui s'exerce sur les nôtres est telle qu'il faut bien y passer ! (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

On préfère donc signer de mauvais compromis. C'est ainsi que cela se passe dans des dizaines d'entreprises.

Au fond, monsieur le ministre, je suis persuadé que vous êtes un brave homme. (*Exclamations et rires sur les mêmes travées.*)

**M. Jean Chérioux.** C'est gentil !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est vrai ! Vous n'avez certainement pas envie de faire travailler les femmes et les enfants la nuit.

Mais, voyez-vous, la vie dépend non de nos décisions à vous, à moi ou à l'ensemble des sénateurs, qui sommes de braves gens elle dépend du choc des intérêts qui, dans cette période de crise ou de vive concurrence, comme vous l'indiquez, pousse chacun à tirer le maximum de l'autre.

Pendant que vous vous exprimiez, un de mes collègues racontait comment cela s'était passé dans une entreprise de sa circonscription. Finalement, le syndicat C.G.T. a dû signer car c'était cela ou la fermeture !

Ce n'est pas une bonne chose, monsieur le ministre. Ne citez les nôtres contre nous-mêmes. Un tel exposé est, en effet, quelque peu déplacé !

**M. Roger Romani.** Oh !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Si nos amis de la C.F.D.T. ont une certaine idée de la situation, cela les regarde. Quant à nous, nous sommes sénateurs et membres d'un parti qui a, sur cette affaire, des conceptions que vous avez rappelées tout à l'heure, et elles diffèrent des vôtres.

Monsieur le ministre, s'il vous plaît, ne tirez pas M. Delebarre de l'autre côté ; à chacun de prendre la responsabilité de ses actes ; c'est mieux pour notre discussion.

J'en viens à la question que je souhaite vous poser, monsieur le ministre, et je vous remercie encore de m'avoir permis de le faire.

Tout à l'heure, j'ai parlé du droit au bonheur et tout le monde s'est esclaffé !

Nous nous opposons au travail de nuit des femmes. J'ai procédé à des consultations autour afin de savoir si, par hasard, je n'étais pas en train de me tromper en défendant une idée qui n'intéressait pas nos compagnes. Les unes et les autres ont maintenant pris l'habitude de donner leur avis sur tous les sujets, j'ai donc tenté de recueillir leur opinion.

J'ai effectivement rencontré des femmes qui sont partisans du travail de nuit, qui pensent que cela ne pose pas de problème particulier. Mais, monsieur le ministre, les femmes auxquelles je pense, quant à moi, sont celles qui y seront contraintes.

Le chantage qui va s'exercer sur elles les obligera à accepter. Or, en tant qu'élu d'une ville de banlieue, je suis confronté au problème de la cohésion de la vie de famille car celui-ci concerne non seulement les gens eux-mêmes, mais aussi l'ensemble de la société.

Monsieur Séguin, vous êtes le ministre des affaires sociales et pas seulement le ministre des horaires de travail ! Comment conduirons-nous le développement social des quartiers et comment pourrions-nous bâtir ce monde nouveau que nous construisons actuellement dans nos banlieues si, par le biais de cette loi, nous brisons toute possibilité de vie commune dans les foyers ? Telle est, en effet, la réalité d'aujourd'hui.

Si nous nous opposons à ce texte, c'est parce que nous pensons d'abord aux personnes qui seront les plus démunies face à la pression qui s'exercera sur elles. Nous pensons aux nôtres.

Personne dans mon entourage n'a envie de vivre comme un Japonais. Et, si les Japonais produisent plus et mieux que tout le monde, je ne suis pas sûr que nous ayons à gagner à introduire chez nous leur manière de vivre, qui ne nous convient pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur Mélenchon, vous ne souhaitez vivre comme un Japonais, je vous en donne acte ; pour autant, vous me donnerez acte qu'il existe, sur le plan international, ce qu'on appelle la compétition internationale, la concurrence internationale.

Vous me pardonnerez, puisque vous avez évoqué des problèmes qui vous sont proches en tant qu'élu de banlieue, d'en évoquer d'autres, qui ne sont pas moins importants.

Depuis des années, je vois s'étioler l'industrie textile dans ce pays, notamment dans mon département.

**Mme Hélène Luc.** Qui en est responsable ?

**M. Hector Viron.** C'est la faute aux femmes ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Heureusement qu'il y a eu le plan textile !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie, laissez parler M. le ministre !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je vois s'étioler, dis-je, l'industrie textile dans ce pays, du fait de la concurrence internationale. Pour y faire face, il n'est qu'une voie : la modernisation. Or la modernisation implique souvent moins d'emplois, mais les emplois qui sont confortés, même s'ils sont en nombre plus restreint que par le passé, sont, eux, sauvés.

Qu'observe-t-on aujourd'hui ? Permettez-moi de citer le cas d'une grande entreprise textile de mon département. Au fur et à mesure qu'elle cherche à amortir du mieux qu'elle le peut ses nouveaux équipements de manière à faire face à la concurrence internationale, on y constate une déféminisation alors que, jusqu'à présent, l'industrie textile était le principal fournisseur de postes féminins.

Il n'est pas nécessaire de citer cette entreprise, vous la connaissez. Sachez cependant que, avec les investissements qui ont été réalisés aux filatures d'Ibercy et de Nomexy, le travail sept jours sur sept en plusieurs équipes a été mis en place, qu'une équipe de week-end de deux fois douze heures et trois équipes de huit heures y fonctionnent, que l'équipe de nuit est uniquement masculine.

**Mme Hélène Luc.** C'est cela, le progrès !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En l'absence de possibilité de dérogation aux dispositions légales concernant les femmes, la direction départe-

mentale n'a pas pu s'opposer au licenciement de cent vingt-six femmes, qui ont été, pour partie du moins, remplacées par des hommes. Selon le directeur départemental du travail, les syndicats seraient prêts à signer dans les usines directement concernées des accords d'entreprise instituant des équipes de suppléance avec le personnel féminin, malgré l'accord national de branche étendu qui exclut leur présence dans les équipes.

Le monde, Monsieur Mélenchon, est tel qu'il est.

**Mme Hélène Luc.** Non ! Il est tel que vous le faites.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A Singapour, les enfants travaillent !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Nous pouvons nous cabrer sur de beaux principes, mais nous condamnerons alors certaines personnes au chômage car si nos industries ne faisaient pas face à la concurrence internationale (*Protestations sur les travées socialistes.*)...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est le mur de l'argent !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ...elles ne seraient plus jamais productrices d'emplois. Vous le savez pertinemment ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Voilà, ils applaudissent !

**M. le président.** Madame Beaudeau, vous n'avez pas la parole !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Lorsque le Gouvernement ou une majorité se lancent dans des réformes qui peuvent paraître à première vue impopulaires, il est de bon ton pour l'opposition de les refuser et de les critiquer. J'ai cependant la conviction que, si votre présence au gouvernement s'était prolongée, vous auriez été tôt ou tard contraints à prendre les mêmes positions que nous. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

A cet égard, les représentants du groupe communiste ont au moins dit quelque chose d'exact : vous nous avez ouvert la voie. Il ne faut pas oublier que les rédacteurs de l'ordonnance de 1982 avaient bien senti le problème que posait le travail de nuit des femmes. Entre vingt-deux heures et sept heures du matin, ils avaient apporté une souplesse dans le choix de la période d'interdiction. Nous sommes allés plus loin ; vous y seriez allés !

Vous nous critiquez aujourd'hui, mais nous avons vraiment la conviction que ce que nous faisons, nous le faisons dans l'intérêt du pays.

Avant de conclure, qu'il me soit permis de déplorer, comme M. Fourcade, les retards successifs et cumulés dont aura été victime le règlement du problème de l'aménagement du temps de travail. Pour autant, aussi attaché que je sois au principe du partage du droit d'initiative législative, je n'ai pas de véritable regret envers la procédure qui a été choisie. En effet, en la retenant, le Gouvernement a été fidèle à ses principes : la loi ne doit pas se substituer à l'accord contractuel, dans le domaine social, elle peut pallier l'échec éventuel des partenaires sociaux, mais, plus généralement, elle doit consacrer leur accord.

Malgré l'échec de 1984, le Gouvernement et le Parlement ont souhaité que, dans un domaine aussi important que la durée et l'aménagement du temps de travail, la loi puisse s'appuyer sur un accord aussi large que possible, accord qu'ils ont ensemble appelé de leurs vœux. Celui-ci a été passé en juillet 1986 et la force de ce projet de loi est bien de s'appuyer sur un accord qui a été signé par des organisations syndicales et par l'organisation patronale de la plus importante branche industrielle de ce pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne peux vous la donner, monsieur Viron : il s'agit d'un débat restreint.

Je mets donc aux voix la motion n° 2, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés :	158

Pour l'adoption .....	79
Contre .....	236

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Roger Romani.** Soixante-dix-neuf voix pour ? Eh bien, cela promet !

**Mme Hélène Luc.** Vous pouvez applaudir, monsieur Romani !

**M. Roger Romani.** J'applaudis, madame !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Assumez, assumez !

#### Rappels au règlement

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'ai entendu tout à l'heure une exégèse - je ne donne pas à ce mot un sens péjoratif - de la première et de la dernière phrases de l'article 44-3 de notre règlement.

Première phrase : « La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. »

Dernière phrase : « Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ; »

La dernière phrase serait-elle subsidiaire ? Serait-ce l'effet du hasard que la question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération, entraîne ce rejet ? C'est ce que l'exégèse à laquelle je fais allusion laissait entendre. Or de quoi discutons-nous, mes chers collègues ? Du seul projet de loi portant le numéro 158 - 1986-1987 - et relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

J'ai entendu parler d'une loi d'habilitation - qui, d'ailleurs, expirait le 31 décembre 1986 - ainsi que d'une ordonnance prise en vertu de ladite loi d'habilitation mais non signée par le Président de la République. Mais peut-on, dans cette enceinte - particulièrement sur certains bancs de l'actuelle majorité - s'émouvoir d'une telle chose ? Il y a, me semble-t-il, des précédents historiques !

J'ai entendu parler, ensuite, de ce texte introduit à la sauve-veille - personne ne dira le contraire - sous forme d'amendement au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, voté par le Parlement dans la nuit les 19 et 20 décembre 1986...

**M. Roger Romani.** Mais non !

**M. Michel Darras.** ... mais annulé par le Conseil constitutionnel.

**M. Roger Romani.** C'est une caricature !

**M. Michel Darras.** Or, je le répète, il ne s'agit plus de cela : nous discutons aujourd'hui du projet n° 158, défendu par M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi et relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi nous a, à cet égard, apporté un certain nombre d'arguments nouveaux. Sans partager son analyse, il me semble que le Sénat, seconde chambre du Parlement - première en l'occurrence, puisque le texte lui est d'abord soumis - se doit d'examiner le texte au fond, de le discuter et j'aurais pu, si j'avais eu le temps, trouver à cet égard nombre de citations de certains de nos éminents collègues montrant qu'en aucun cas, ni à travers une motion d'irrecevabilité ni à travers une question préalable, il ne fallait que le Sénat accepte de se dessaisir de son pouvoir d'amendement.

Enfin, dernier argument, j'étais allé le dire tout à l'heure en aparté à M. Dailly, il m'avait bien semblé que le sens qui pouvait être donné au mot « objet » n'était pas aussi rigoureux que ce qu'on pouvait prétendre.

J'ai eu le temps de me procurer le *Grand Dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle* de M. Pierre Larousse (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) et j'y ai regardé le mot « objectif » non pas comme adjectif, mais comme substantif masculin. Mes chers collègues, il existe deux exemples de synonyme du mot « objectif » dans ce grand dictionnaire de la langue française « objet » et « but ». J'ajouterais, pour faire plaisir à mon ami M. Mélenchon, qu'il est donné comme exemple d'utilisation de ce mot « objet » - cette fois - c'est encore plus clair, « On dit très bien que le bonheur est l'objet de toutes nos aspirations ».

En conclusion, mes chers collègues, le bonheur pour le Sénat devrait être de jouer son rôle de seconde chambre du Parlement et je dis maintenant, sous forme d'un rappel au règlement, ce que je ne pourrai pas dire tout à l'heure : le Sénat aura tort d'accepter la question préalable ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur Darras, le bonheur pour le Sénat consiste à ce qu'on ne l'oblige pas à délibérer trois fois de la même chose. (*Très bien ! et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

#### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par MM. Lucotte, Hoeffel, Romani et Pelletier, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. Lucotte, pour défendre la motion.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en effet au nom des présidents des groupes de la majorité sénatoriale que je présente très rapidement la motion tendant à opposer la question préalable, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, qui, si elle est adoptée, signifiera que le Sénat a décidé qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Ma tâche est simplifiée par le débat qui vient d'avoir lieu. M. le ministre, à deux reprises, a rappelé le contenu et l'importance de ce texte sur l'aménagement du temps de travail. Dans une excellente intervention, le rapporteur, M. Boyer, a évoqué le long cheminement procédurier subi par ce projet et le président Fourcade a souligné, avec son autorité, tout le temps perdu. Tout cela m'évite d'entrer à nouveau dans ce débat. Je voudrais simplement dire que le texte qui nous est soumis aujourd'hui, en dehors de son numéro, est, à la virgule près, le même que celui dont nous avons déjà été saisis et sur lequel nous nous sommes prononcés.

Il concerne enfin des questions essentielles. Il s'agit de savoir si nous voulons que notre industrie adopte un style moderne, regagne les parts de marché perdues et crée, en même temps, des emplois durables et de qualité.

Nous estimons que les raisons qui militaient depuis des mois, voire des années, en faveur de l'aménagement du temps de travail restent d'actualité et que le temps passé ne change rien à l'urgence de résoudre ce problème. Nous pensons qu'il n'est plus nécessaire d'envisager des actions de retardement qui finalement font perdre du temps à la France, à son industrie et à ses salariés. En conséquence, nous souhaitons que le Sénat proclame, à une forte majorité, qu'il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau sur ce qui l'a déjà été à maintes reprises.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Rejetez le texte !

**M. Marcel Lucotte.** Telle est la raison pour laquelle, au nom de mes collègues de la majorité, nous vous demandons de voter la question préalable sur laquelle j'ai déposé une demande de scrutin public. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, contre la motion.

**M. Charles Lederman.** L'imagination, il faut bien le constater, est enfin au pouvoir dans notre assemblée. Avant d'expliquer pourquoi mes collègues du groupe communiste et apparenté et moi-même nous opposerons à l'adoption de la question préalable déposée par les présidents de groupes de droite, qu'il me soit permis de saluer la prouesse réalisée par le rapporteur et la majorité de la commission des affaires sociales pour justifier du refus de celle-ci d'engager le débat au fond sur ce projet de loi portant aggravation de la flexibilité et rétablissement du travail de nuit des femmes.

« L'examen du présent projet de loi - écrit M. Boyer à la page 18 de son rapport - ne s'impose pas. » Puisque nous avons les uns et les autres une mémoire fidèle, au moment où les fougueuses paroles que notre doyen prononçait voilà peu de jours sur la qualité des débats du Sénat nous résonnent encore tous aux oreilles, l'affirmation du rapporteur sur ce texte, incontestablement important, ne pouvait, c'est évident, passer inaperçue.

Pourquoi ce débat ne s'impose-t-il pas ? D'abord parce que - je cite toujours le rapporteur - « le Parlement... est parfaitement informé de l'enjeu de l'aménagement du temps de travail en raison de l'ancienneté du débat ». La conclusion s'impose alors : ne valent la peine d'être discutés ici que les projets auxquels personne ne comprend rien et sur lesquels aucune information n'a été donnée. (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Garcia.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Voilà un raisonnement qui, s'il devait devenir une règle de fonctionnement, allégerait considérablement, c'est vrai, le programme des sessions parlementaires. En effet, si l'on devait retirer de l'ordre du jour des semaines à venir les projets qui concernent des matières dont nous connaissons les enjeux et sur lesquelles des débats ont déjà eu lieu, nous pourrions immédiatement, ou presque, partir en vacances, je veux dire en grandes vacances, ce qui, au demeurant, ne déplairait sans doute pas à tous ceux d'entre nous, et ils sont nombreux, que leur application à suivre les séances a pu, nous le savons, fatiguer et fatiguer beaucoup !

La seconde raison pour laquelle, d'après les mêmes, le débat ne s'impose pas est explicitée à la page 24 du rapport et je vous prie, mes chers collègues, de l'écouter un instant - c'est d'ailleurs ce que, dans les salles de rédaction, on appelle un *scoop* : « Le Parlement s'est en outre déjà prononcé... sur le contenu du projet de loi que propose le Gouvernement ». Il s'agit du texte d'aujourd'hui.

A la lecture de cette affirmation péremptoire, j'ai eu, je dois le dire, la sensation d'être victime d'une grave amnésie. Heureusement, les auteurs du rapport ont prévu une réponse car, expliquent-ils, au cas où vous n'auriez pas remarqué, nous avons déjà discuté « à deux reprises » du projet en cause !

La première fois - c'est la commission qui le dit - lors de l'examen du projet de loi d'habilitation, voilà un an. Les fins esprits n'auront pas manqué de remarquer ce quatrième

alinéa de l'article 2 selon lequel le Gouvernement pourrait - écoutez bien, c'est une phrase très simple d'ailleurs et qui explicite tout - « apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques ».

Il fallait évidemment manquer de lucidité pour ne pas deviner que cette phrase sibylline allait - permettez-moi cette image très osée, je le sais - accoucher d'un projet de loi de vingt articles comme celui qui nous est soumis. Manque de lucidité excusable quand même, puisque, pour ce qui est des « négociations » - terme employé dans cette phrase - le seul des partenaires sociaux qui soutienne ce projet est le C.N.P.F. Le Gouvernement, nous dit-on, ne devrait légiférer qu'au regard des résultats des négociations entre syndicats et patronat. Où sont-ils ces résultats ? Qui peut nous le dire ?

Notre assemblée aurait eu l'occasion de discuter une seconde fois de ce texte lors de la reprise, par un amendement, de l'ordonnance sur l'aménagement du temps de travail. Souvenez-vous, il s'agit de cet amendement de dix pages raccroché en pleine nuit à un texte avec lequel il n'avait aucun rapport, à la faveur de la conclusion d'une commission mixte paritaire sur laquelle aucune possibilité d'amender n'est offerte.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Parfaitement !

**M. Charles Lederman.** Sur l'ensemble du projet en question, pudiquement intitulé « Diverses mesures d'ordre social », et dont cet amendement ne constituait qu'un élément parmi d'autres, le groupe communiste se vit généreusement gratifier de six minutes pour s'exprimer, six minutes pour un projet dont un article modifiait ou abrogeait une quinzaine d'articles du code du travail.

Tout cela prêterait à sourire s'il ne s'agissait pas d'un projet qui met en cause la vie quotidienne de millions de travailleurs de notre pays et de leurs familles. Parce qu'il s'agit d'une question importante, il y a lieu non pas de sourire, mais plutôt de poser avec fermeté une question simple : de qui se moque-t-on ? Au nom de quoi, au nom de qui se permet-on de traiter la représentation nationale avec une telle désinvolture, avec un tel mépris ?

Hector Viron, tout à l'heure, a démontré, sans obtenir aucune réponse - et pour cause - que ce projet de loi était anticonstitutionnel. Quand je dis « aucune réponse », je vais un peu vite, car je vous ai entendu, tout à l'heure, monsieur le ministre, et je note que vous avez tenté effectivement, mieux que la commission, de répondre au problème qui était posé. En effet, alors que M. Fourcade vous a posé une « interrogation » - c'est le terme qu'il a employé - le rédacteur du rapport de la commission semble penser que l'inconstitutionnalité existe bien.

Que lit-on dans le rapport de M. Boyer ? « Certains avaient souligné que cette disposition serait en contradiction avec la convention n° 89 de l'organisation internationale du travail ratifiée par la France ; mais il convient de noter que cette convention n'a jamais été ratifiée, ni par l'Allemagne fédérale, ni par la Grande-Bretagne et qu'elle a été dénoncée par les Pays-Bas. Cette convention, en tout état de cause, est actuellement largement remise en question par l'ensemble des pays européens, et elle pourrait être soumise à révision au cours de la conférence internationale du travail de 1988 en raison de l'évolution de l'activité professionnelle des femmes dans les sociétés européennes. »

Autrement dit, M. Boyer et la commission des affaires sociales, en rédigeant et en adoptant ce rapport, posaient une interrogation, mais semblaient répondre par la négative à la question de la constitutionnalité, en se bornant, comme vous l'avez d'ailleurs fait, en grande partie, monsieur le ministre, à nous expliquer que certains pays ont déjà dénoncé ou s'approprient à dénoncer cette convention. Vous avez cité un certain nombre de ces pays européens où la procédure de dénonciation serait non pas en cours, mais envisagée. Permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, nous n'acceptons pas ce raisonnement et, me semble-t-il, personne ne devrait l'accepter.

Tout à l'heure, M. Lucotte disait en terminant son intervention au sujet de la motion déposée par la majorité ici : « Pensez à ces machines, à ces investissements si nombreux,

si importants, qu'il faut utiliser et qu'il faut payer ou faire payer. » Mais je ne l'ai pas entendu dire un mot des hommes et des femmes qui travaillent sur ces machines, qui les font tourner !

Vous pouvez toujours parler de ces pays qui ont dénoncé ou qui sont en voie, dites-vous, de dénoncer la convention ! Il n'empêche que, pour notre part, nous n'acceptons pas - personne ne devrait l'accepter - que l'on se fonde sur un nivellement par le bas, fût-il européen.

D'ailleurs, vous n'avez pas osé dire, monsieur le ministre - et personne ici ne peut l'oser - que, même si un certain nombre de pays essaient de revenir sur ce qui a été adopté par l'Organisation internationale du travail, l'adoption de ces dénonciations et éventuellement l'adoption - nous n'en sommes encore que très loin - de la dénonciation totale, de l'abrogation de la convention constituerait un progrès. En fait, vous savez fort bien que cela n'en serait pas un.

M. Hector Viron a démontré tout à l'heure, sans obtenir de réponse, que ce projet était anticonstitutionnel. Vous avez continué, monsieur le ministre, en disant que la France, en vertu de l'article 5, avait la possibilité de le dénoncer.

Oui, c'est possible, mais d'abord, vous êtes tenu jusqu'en 1991. De plus, si vous adoptez une position conforme, dites-vous, à l'article 5, vous serez obligé de dire que vous dénoncez la convention « en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigeant ». Vous aurez au préalable à obtenir non pas l'avis conforme mais l'avis des organisations syndicales intéressées.

Dès lors, je vous mets au défi, d'abord, d'obtenir des organisations syndicales intéressées, fût-ce même la C.F.D.T., sur le plan national et international, un accord pour vous engager vers cette dénonciation. Je vous met au défi, ensuite, de faire admettre par la population, plus particulièrement par les femmes, les millions de femmes de notre pays, que vous les obligerez dorénavant à travailler de nuit et - ne raillons pas - à faire venir leurs enfants la nuit dans l'usine pour pouvoir les rencontrer. Je vous mets au défi de leur faire admettre que « l'intérêt national » l'exige !

J'aurai l'occasion, dans quelques instants, de revenir sur le contenu du texte et sur ses conséquences extrêmement néfastes pour le monde du travail et pour le pays tout entier s'il venait à être appliqué. En effet, vous ne nous empêcherez pas, même si vos manœuvres doivent écourter le débat, de mettre en évidence le caractère antisocial des dispositions du texte gouvernemental.

Je crois que l'on perdrait de vue l'essentiel si l'on ne replaçait pas ce projet dans le contexte général dans lequel il s'insère, un contexte marqué, avec votre approbation, monsieur le ministre, sous votre autorité consentante, monsieur le ministre, par une agression de grande envergure du capital contre le droit au travail, contre le droit du travail, contre les droits des travailleurs, des droits conquis au prix de décennies de lutte.

Cette agression, les communistes en mesurent d'autant mieux l'ampleur et la gravité qu'ils sont les seuls, en tant que force politique, à l'avoir combattue depuis le début du temps où il fut question, entre autres, pour rester sur notre terrain, de la flexibilité, dite aujourd'hui « aménagement du temps du travail ».

Elle repose sur une logique, sur une cohérence redoutable, sur une répartition des tâches entre le législateur et le patronat, législateur et patronat hélas ! bien souvent d'accord quand il s'agit d'essayer de détruire les droits des travailleurs.

Le législateur ou plutôt les majorités socialistes et de droite qui se sont succédé au pouvoir se sont acharnées à faire tomber des pans entiers du code du travail au nom d'une politique de l'emploi et de modernisation dont le résultat - personne ne peut le contester - ...

**M. Charles Descours.** Vous voyez, vous socialistes !

**M. Charles Lederman.** ... se résume en deux mots : chômage, avec plus de 3 millions de chômeurs, beaucoup plus que lorsque vous êtes arrivé au pouvoir en mars 1986, monsieur le ministre, et aussi casse industrielle. Qui oserait dire que ce n'est pas exact ?

Le départ fut donné avec les T.U.C. - travaux d'utilité collective - qui ouvraient la voie au développement des petits boulots et de la précarisation de l'emploi, enfouissant les jeunes dans l'impasse et l'exploitation.

**M. Marc Boeuf.** C'est bien exagéré !

**M. Charles Lederman.** Puis ce fut une loi adoptée en catimini sous l'appellation D.D.O.S. qui étendait considérablement les possibilités pour les patrons de recourir aux contrats à durée déterminée et à l'intérim, au point d'en faire la situation « normale » d'un travailleur sur deux.

Enfin, le gouvernement socialiste acheva son œuvre de destruction du droit du travail avec la loi sur la flexibilité présentée par M. Delebarre et adoptée, quelques semaines avant le 16 mars 1986, contre la seule opposition des parlementaires communistes mais avec l'aide précieuse de la droite, en particulier ici, au Sénat - pourquoi ne pas les nommer puisqu'ils ont droit à ce *satisfecit* ? - de la majorité de la commission des affaires sociales, de son rapporteur et de son président, fût-ce, d'ailleurs, au prix de violations répétées du règlement de notre assemblée.

La droite prit alors le relais pour supprimer l'autorisation administrative de licenciement économique, instaurer un plan emploi-jeunes reposant sur l'exonération pour les patrons de leurs obligations sociales et sur la précarité, briser le monopole de l'A.N.P.E. et détruire le service public de l'emploi, élargir encore les conditions de recours aux emplois précaires au point d'en faire la situation de droit commun et de placer l'ensemble du monde du travail dans un état d'insécurité permanente.

Ayant la liberté de licencier, la possibilité d'embaucher n'importe comment, disposant d'une main-d'œuvre taillable et corvéable à merci, les patrons ont décidément toutes les raisons d'être satisfaits de ces ministres et de ces majorités dociles qui ne leur ont rien refusé.

D'autant que, selon le vieil adage bien connu « Aide-toi le ciel t'aidera », le patronat n'est pas pour autant resté inactif, pendant toute cette période. Loin de créer les emplois promis - où sont, monsieur le ministre, les 370 000 emplois promis par M. Gattaz si l'on autorisait le licenciement sans aucune formalité, emplois que l'on ne pourrait même pas chiffrer à quelques dizaines ? - les patrons ont largement profité de la liberté offerte sur un plateau d'argent - c'est le cas de le dire - pour licencier et, dans le meilleur des cas, réembaucher pour des emplois précaires tout en bénéficiant de la manne des exonérations.

C'est une véritable escroquerie que vous avez autorisée, monsieur le ministre ! On licencie et on réembauche - on a besoin de ces travailleurs - mais dans quelles conditions ? Avec des contrats à durée déterminée, alors que, pendant ce temps-là, on a touché des sous que, bien évidemment, on ne restituera pas.

En ce qui concerne la loi Delebarre, les patrons se sont inspirés des préceptes de l'un des leurs, M. Hersant - ce n'est pas le moindre des patrons, rendons-lui cet hommage - pour prendre une loi d'avance et obtenir la signature d'accords de flexibilité, soutenus en leurs agissements par une poignée de syndicats minoritaires et en parfaite illégalité.

Vous nous avez dit tout à l'heure qu'un certain nombre d'organisations syndicales appartenant à la confédération générale du travail avaient signé certains des 90 ou 92 accords auxquels vous avez fait référence. D'abord, il faudrait voir ce qui a été signé, car les contreparties, parfois, sont peut-être - je dis « peut-être » - valables ; mais, dans la plupart des cas, les dirigeants des organisations syndicales C.G.T. à la base, c'est-à-dire dans l'entreprise, se sont trouvés dans une situation que vous connaissez mieux que personne, monsieur le ministre.

Vous savez bien ce que disent les patrons, même à une organisation syndicale d'entreprise C.G.T. : « Vous allez accepter non pas ce que je vous demande, mais ce que je vous impose ; et si vous ne l'acceptez pas, vous allez tous être licenciés. Nous allons fermer la boîte... »

Comme vous avez donné, monsieur le ministre, la possibilité de licencier avec infiniment plus de facilité, même lorsqu'il s'agit, vous le savez, de licenciements collectifs, que voulez-vous qu'en pareilles circonstances ces organisations syndicales répondent ?

Non pas que le patron soit obligé de fermer l'entreprise si l'organisation syndicale n'accepte pas ; mais l'on suit très exactement ce que vous conseillez. N'ai-je pas parlé tout à l'heure du contexte général ? Le patron, lui, n'y va pas par quatre chemins : « Vous acceptez ou c'est la porte ! », la porte, je le répète, sans qu'il y ait de véritable motif pour qu'il en soit ainsi.

Monsieur le ministre, par-delà ces organisations syndicales C.G.T. d'entreprise placées dans la situation que je viens de décrire, vous accordez aujourd'hui à ces patrons votre absolution rétroactive, leur reconnaissant implicitement le droit de faire de même avec votre loi en attendant qu'une autre, plus défavorable encore aux travailleurs, soit votée à votre initiative.

En effet, là aussi, monsieur le ministre, vous donnez le mauvais exemple à ces patrons. Pendant des mois et des mois - disons un peu plus d'un an - ils ont incontestablement violé la loi.

Vous leur dites : « Cela n'a pas d'importance, vous avez bien fait ; nous allons régulariser. Ce que vous avez violé, ce qui était incontestablement illicite, nous le considérons comme licite. »

Mais, demain - c'est pourquoi je dis que vous donnez le mauvais exemple - ils vont faire exactement la même chose ! S'ils estiment que, dans tel domaine, sur tel point, vous n'êtes pas allé assez loin, ils prendront exactement la même liberté qu'ils ont déjà prise, liberté qu'ils ont l'habitude d'avoir prise. Vous vous trouverez demain dans cette situation sans qu'ils s'en inquiètent pour autant, puisqu'ils savent parfaitement que, dans les jours ou les semaines qui suivront, vous les amnistierez à nouveau pour les nouvelles illégalités qu'ils auront commises. (*M. Mélenchon applaudit.*)

La preuve est faite qu'il existe dans ce pays des gens au-dessus des lois qui peuvent ouvertement violer les lois sociales ou la législation sur les changes et transferts de capitaux - c'est la même façon de faire - avec la garantie que les gouvernements comme le vôtre couvriront leurs agissements si nécessaire ou les amnistieront.

Enfin et surtout, pour faire place nette, pour pouvoir appliquer sans obstacle leur politique de déclin économique, de spéculation financière, n'est-il pas honteux qu'à l'heure actuelle, certains de vos amis, qui parlent toujours de travail, de la nécessité de produire, disent sans cesse : boursicotez, boursicotez, faites de la spéculation ! (*M. Mélenchon ainsi que les sénateurs communistes applaudissent.*) Vous allez gagner des sous sans rien faire !

A longueur de journée, vous faites écrire cela dans vos journaux, vous le faites dire dans les radios, vous le faites voir à la télévision. Voilà ce que vous faites, pas autre chose !

Les patrons ont fait preuve d'une ardeur sans pareille pour réprimer implacablement tous ceux qui ont osé contester leurs choix et vouloir user de leurs droits.

Jamais la répression antisyndicale n'a atteint un tel niveau chez nous. Il ne se passe plus de jour sans que les droits les plus élémentaires des citoyens dans l'entreprise soient piétinés. Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, parlé de la C.G.T., vous auriez dû nous parler des militants syndicaux qui sont victimes de la répression patronale, au premier rang desquels, bien entendu, les militants de la C.G.T. comme les neuf otages de chez Renault et bien d'autres encore...

**M. Jean Garcia.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** ... dont votre collègue secrétaire d'Etat aux droits de l'homme se moque éperdument.

C'est dans ce cadre d'agression contre le droit au travail, contre les droits des travailleurs, qu'il faut situer votre projet de loi dont l'examen dans le détail permet de comprendre pourquoi vous tenez absolument à éviter qu'il en soit ici débattu.

Le temps me manque pour une analyse complète et, sans revenir sur les points déjà mis en évidence par mon collègue Hector Viron, je veux souligner quelques dispositions parmi les plus graves et qui permettent de comprendre pourquoi ce projet est rejeté par les organisations syndicales et soutenu de toutes ses forces par le C.N.P.F.

Ainsi en est-il, monsieur le ministre, de la possibilité donnée de négocier la flexibilité au niveau de l'entreprise.

**M. le président.** Il vous reste quatre minutes, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas possible, monsieur le président, je n'ai encore rien dit. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Permettez-moi de vous adresser une supplique. Il s'agit d'un texte important. (*Rires et protestations sur les mêmes travées.*)

Faut-il rappeler ici - c'est l'un des résultats de la répression patronale dont je parlais à l'instant - que, dans la majorité des entreprises de notre pays qui connaissent un désert syndical, la négociation est impossible faute d'interlocuteurs. Le seul niveau minimal de négociation qui, dans l'ensemble du pays et quel que soit le type d'activité, permette de garantir la présence d'interlocuteurs sérieux et représentatifs, c'est le niveau de la branche. Autrement dit, inciter à la négociation d'entreprise, dans l'état actuel des choses, revient à donner par avance satisfaction aux exigences patronales, à charge pour le patron de trouver un syndicat maison - ou de le créer - ou un syndicat minoritaire pour signer l'accord.

Il y a quelque chose d'insupportable dans cette incantation hypocrite à la gloire de la négociation. Négociation avec qui, puisque avec votre bénédiction les patrons ont, depuis plusieurs années, créé le vide syndical dans bien des entreprises ?

Je ne parle pas de la prétendue garantie que constituerait la faculté d'opposition reconnue aux syndicats majoritaires. Il est déjà difficile dans la majorité des entreprises françaises de trouver un syndicat. Quant à en trouver plusieurs...

En réalité, compte tenu de la politique d'austérité et de la pression sur les salaires, la seule chose qu'il est permis aujourd'hui aux salariés de négocier, c'est le recul de leurs droits, ces fameux accords « donnant-donnant » qui fleurissent depuis quelques années et dont la contrepartie est, pour les travailleurs, le maintien de leur emploi. Quand l'emploi devient objet de négociation, il cesse d'être un droit pour devenir un privilège. Telle est votre logique, monsieur le ministre.

J'aurais encore beaucoup de choses à dire (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*) mais je n'y insisterai pas. Néanmoins, je ne quitterai pas cette tribune sans évoquer à nouveau le travail de nuit des femmes que l'on nous présente tantôt comme une revendication de ces dernières - sans qu'il ait été possible à Mme Barzach de nous dire de qui elle tenait l'existence d'une telle revendication - tantôt comme un pas nouveau vers l'égalité professionnelle. Vous le soumettez aussi à un accord d'entreprise couvert par un accord de branches et à certaines conditions économiques et sociales que le patron sera bien entendu seul compétent pour apprécier.

Je vous poserai une question, monsieur le ministre : un certain nombre d'entreprises se sont vu accorder des dérogations quasi permanentes pour le travail des femmes, pour certaines heures de nuit et sous certaines conditions ; pouvez-vous me dire si, dans ces entreprises, les femmes ont eu les mêmes droits que les hommes, la même égalité de salaire, de compétences, de promotion ? (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Mélenchon applaudit également.*) Vous ne me démontrerez pas cela.

Vous ne parviendrez pas ainsi à l'égalité entre les femmes et les hommes. Même dans ces entreprises auxquelles vous avez fait référence qui tournent avec trois postes de huit heures par jour, vous n'avez d'autre possibilité que d'obliger les femmes à travailler de nuit. Monsieur le ministre, je le répète, il ne faut pas faire référence aux pays qui sont aujourd'hui les plus rétrogrades - ou qui veulent le devenir - en matière sociale.

Je me tourne vers notre rapporteur qui est aussi médecin : docteur Boyer, connaissez-vous les conséquences du travail de nuit sur les ouvrières de Thomson Saint-Egrève, par exemple, qui travaillent de nuit en feu continu ?

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous avez deux minutes pour conclure.

**M. Charles Lederman.** Je vais être obligé de conclure.

**Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R.** Ah oui ! Ah oui !

**Mme Hélène Luc.** Il vous gêne, lui !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est très juste !

**M. Charles Lederman.** J'ai le sentiment, monsieur le président, que vous êtes quelquefois généreux, j'en ai profité...

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous avez à votre droite un compteur où est inscrit le nombre de minutes pendant lesquelles vous avez parlé.

**M. Charles Lederman.** C'est pour cela que je vous dis que vous êtes parfois généreux, je ne dis pas que vous ne l'avez pas été aujourd'hui. (*Exclamations sur les travées du*

*R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) Mais j'attendais, monsieur le président, une générosité encore plus grande. (*Rires.*)

Je vais donc conclure, mais je le regrette parce que je voulais aborder un problème qui ne l'a pas encore été (*Protestations amusées sur les travées du R.P.R.*) et qui concerne la compétitivité et la situation économique.

Nous continuons de penser que le développement des sciences et des techniques, l'introduction de nouvelles technologies, des robots, l'élévation du niveau de qualification par un effort sans précédent de formation qui reste à faire, pourraient permettre un aménagement du temps de travail à la fois conforme aux aspirations des travailleurs et à l'intérêt économique des entreprises et du pays. Un pareil aménagement, négocié par des syndicats représentatifs de la majorité des salariés concernés, pourrait permettre à chacun de travailler moins en travaillant mieux, sans réduction de salaire, et de disposer du temps nécessaire pour s'occuper de sa famille, pour se cultiver, faire du sport, exercer les activités de son choix dans son quartier.

Un tel aménagement du temps de travail serait une véritable avancée digne d'un grand pays, comme le nôtre.

Ce que vous proposez, monsieur le ministre, ou plutôt ce que vous imposez, c'est un bond en arrière, c'est un projet qui, sous couvert de modernité, fait figure de dinosaure. C'est pour ces motifs que nous dénonçons la manœuvre qui consiste de votre part, à prétendre, avec votre majorité, que vous voulez rejeter un texte qui est pourtant votre texte alors que vous voulez en réalité, et seulement, en empêcher la discussion publique tant vous craignez vous et votre majorité qu'on n'en démontre la nocivité.

Le Sénat a le devoir d'examiner point par point, article par article, amendement par amendement - parce que nous avons des amendements - ce texte.

En conséquence, nous l'appelons à rejeter la question préalable et à commencer et poursuivre le débat sur le projet gouvernemental. (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Mélenchon applaudit également.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Pour les socialistes, c'est parfait !

**M. le président.** Le rapporteur ou le président de la commission désire-t-il la parole ?... Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** J'apporterai deux éléments de réponse à M. Lederman ; il m'a lancé deux défis et je m'en voudrais de ne pas tenter de les relever.

**M. Charles Lederman.** Défis démocratiques ! C'est le titre du livre de Georges Marchais !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il m'a d'abord mis au défi d'obtenir l'accord des organisations syndicales sur la suspension de la convention n° 89. Je lui indiquerai en réponse que notre texte implique, par construction même, un accord des organisations syndicales puisqu'il prévoit un accord de branches et un accord d'entreprise pour suspendre l'interdiction du travail de nuit des femmes. Donc, par définition, il n'y a pas de problème sur ce point.

Il m'a ensuite mis au défi d'expliquer que l'intérêt national justifiait la suspension de la convention n° 89. Je serais tenté pour lui répondre d'adopter le raisonnement *a contrario* qu'il a cherché à utiliser à l'encontre de M. Boyer. Je dirai donc que M. Lederman est libre de considérer que 2 700 000 demandeurs d'emploi, ce n'est pas un problème grave - ce n'est pas mon sentiment - que de s'attaquer au chômage féminin, ce n'est pas l'intérêt national, mais qu'il nous permette de penser différemment !

M. Lederman ajoute que les accords de modulation étaient signés grâce au soutien de syndicats minoritaires. Je ne considère par la C.G.T. comme un syndicat faible ; je rappelle qu'elle est pourtant la première organisation signataire...

**M. Charles Lederman.** N'essayez pas de me convaincre !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Pensez-vous réellement, monsieur Lederman, que chez Schlumberger, chez General Foods, chez Accor, chez Alstom, chez Quelle, chez Dietrich, Pingouin, Philips, aux Cycles Peugeot, pour ne citer que les plus grandes entre-

prises dans lesquelles la C.G.T. a signé un accord de modulation, ce soit un chantage au licenciement ou à la fermeture de l'entreprise qui ait été la cause d'une telle signature ?

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je crois qu'il faut que nous restions sérieux ! *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. Charles Lederman.** Et le premier terme de mon alternative, vous l'avez oublié ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cela étant dit, monsieur le président, puisqu'il revient au Gouvernement, aux termes du règlement du Sénat, de donner son avis sur la question préalable, je tiens à indiquer que le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'attention les arguments qui ont été développés à l'appui de la question préalable déposée par les présidents de groupe de la majorité sénatoriale. Il comprend ces arguments ; mais chacun admettra qu'il estime ne pas devoir intervenir dans un débat qui concerne au premier chef votre Haute Assemblée, dans la mesure où c'est la conception même qu'elle se fait de son rôle qui est en jeu. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement s'en remet en toute confiance à la sagesse du Sénat. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. Etienne Dailly.** Il a raison !

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'U.R.E.I., l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre de votants .....	s318
Nombre de suffrages exprimés .....	s313
Majorité absolue des suffrages exprimés :	157
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	84

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

**Mme Hélène Luc.** Le Sénat n'a pas à en être fier !

5

### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Minetti s'étonne du silence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur les nombreux cas de violation commis en France même. En effet, en moins de dix ans, 25 000 délégués du personnel, soit en moyenne sept par jour, bien que théoriquement protégés par la loi, se sont vu infliger la sanction la plus grave qui soit : le licenciement. Dans les derniers mois, neuf délégués C.G.T. de Renault-Billancourt sont licenciés parce qu'ils usent de leurs droits syndicaux pour sauver l'entreprise menacée. A Marseille, dix traminots de la régie des transports marseillais sont frappés parce qu'ils ont fait grève en janvier dernier. Il en est ainsi dans des milliers de cas en France. En conséquence, il lui demande d'exposer les principes de sa conception des droits de l'homme et de faire

connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces droits soient respectés y compris à l'intérieur des entreprises en France (n° 129).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution de M. André Méric, des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude (n° 150, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

7

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 22 avril 1987, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 80, 1986-1987), modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. (Rapport n° 170 [1986-1987], de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987), est fixé au mardi 28 avril, à seize heures.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987), devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 avril, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT

### PÉTITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

Pétition n° 14953 du 6 octobre 1986. - M. Maurice Thiney, demeurant 7, rue Montgolfier, 41000 Blois, s'élève contre la méconnaissance de certaines dispositions législatives.

**M. Michel Rufin, rapporteur.**

Dans sa première réunion du mercredi 17 décembre 1986, la commission des lois a examiné la pétition n° 14953 de M. Maurice Thiney.

A l'origine de la pétition de M. Thiney se trouvent deux conflits, l'un militaire, l'autre familial, dans lesquels le pétitionnaire a cherché à obtenir gain de cause depuis vingt-cinq ans, jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours juridictionnelles ou gracieuses.

La commission a constaté que le Sénat ne pouvait, sans enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs, remettre en cause, comme le pétitionnaire le lui demandait, des décisions ministérielles ou juridictionnelles.

Elle a jugé, en outre, compte tenu des pièces figurant au dossier, qu'il n'y avait pas lieu de saisir le médiateur.

En conséquence, la commission a décidé de classer la pétition n° 14953 sans suite, conformément à l'article 88 du règlement du Sénat.

#### **DÉSIGNATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

En application de l'article 2 du décret n° 84-208 du 23 mars 1984, M. le président du Sénat a renouvelé, par lettre en date du 16 avril 1987, le mandat de M. Jean-Pierre Cantegrit comme membre du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du mardi 21 avril 1987

#### SCRUTIN (N° 115)

sur la motion n° 2 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants ..... 318  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 318  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 160  
 Pour ..... 79  
 Contre ..... 239

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM.

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle Bidard Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet

Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives

Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélain  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud

Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot

Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
 Jean-François Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard (Finistère)  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin

Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert (Vienne)  
 Paul Robert (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	79
Contre .....	236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 116)**

sur la motion n° 1 présentée par MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Roger Romani et Jacques Pelletier tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	157
Pour .....	228
Contre .....	85

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélán  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard

Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)

Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth

Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux

Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukewi  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Louis Longueue  
Paul Loridan  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franc Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Se sont abstenus**

MM. François Abadie, Stéphane Bonduel, Michel Durafour, Josy Moinet et Hubert Peyou.

**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	157
Pour .....	229
Contre .....	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.